Bibliothèque . S/O
C.L. PARIS
Études Econ. et Financ.
Gestion Périodiques
26 OCT 1978
465

TREIZIÈME ANNÉE — N° 365

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE — UNE FOI

1er DÉCEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

C.L. PARIS
Études Econ. et Financ.
Gestion Périodiques

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

7 janv. 1972 Ordonnance n° 1 CMLN portant création et Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali 703

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 janv. 1972 2 PG. — Décret portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1972 709

3 janvier... 1 MFC-CAB. — Arrêté portant homologation des Forfaits de transit Import-Export via Dakar .. 710

6 janvier... 7 MFC. — Arrêté portant répartition de crédits provisoires au Budget d'Etat 1972 ouverts par décret n° 2 PG du 6 janvier 1972 712

10 janvier... 9 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiécoura Dembélé, ex-sergent-chef de la Garde républicaine 723

10 janvier... 10 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiéfolo Doumbia, ex-caporal garde républicain 724

10 janvier... 11 DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur 724

10 janvier... 12 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoura Touré, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 724

10 janvier... 13 MFC-DNB-AC. — Arrêté autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme « Opération Riz fluvial de la Région de Sikasso » financé sur la taxe de Développement 724

10 janvier... 14 MFC. — Arrêté portant émission d'un ordre de recette sur le montant de la pension accordée à M. Bakary Diarra, médecin africain 724

11 janvier... 15 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soungo Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 5e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 724

11 janvier... 16 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Nianantigui *dit* Lamine Daou, ex-inspecteur de Police 724

11 janvier... 17 MFC-MDITP-CAA. — Arrêté interministériel portant réversion à la Caisse Autonome d'Amortissement l'excédent des recettes sur les crédits alloués au Fonds Routier 709

11 janvier... 19 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté de service à M. Massaman Sangaré, ex-rédacteur d'Administration 724

12 janvier... 20 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 725

12 janvier... 21 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 725

15 janvier... 22 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 725

15 janvier... 23 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Traoré, ex-maître ouvrier de 4e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 725

15 janvier... 24 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2e classe 4e échelon 725

15 janvier... 25 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fougouni Kanouté, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 725

R.F.

15 janvier... 26 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mody Dembélé, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 725

15 janvier... 27 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yida Kouyaté, ex-commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur, reclassé adjoint administratif de 1re classe 3e échelon 726

15 janvier... 28 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makan Kéita, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali 726

15 janvier... 29 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Koné, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 726

15 janvier... 30 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Doumbia, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 726

15 janvier... 31 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Sow n° 2, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 726

15 janvier... 32 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Beydi Coulibaly, ex-maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon 726

15 janvier... 33 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ladji Diarra, ex-commis d'Administration de 1re classe 3e échelon 726

15 janvier... 34 CRM. — Arrêté portant concession de pension temporaire d'orphelin à Mlle Rabiétou Maïga, fille de feu Hamma Dessa Maïga, professeur de 3e classe 2e échelon 727

15 janvier... 35 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants-cause de feu Diango Kanouté, ex-maître du 1er cycle de 1re classe 3e échelon 727

15 janvier... 36 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 563 CRM du 11 août 1971, portant réversion de pension temporaire d'orphelin aux ayants-cause de feu Marcelin Sangaré, ex-chef de Train du Chemin de Fer du Mali 727

15 janvier... 37 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pensions allouées aux ayants-cause de feu Mahadi Mahamadi Kanouté, ex-infirmier de 1re classe 2e échelon 727

15 janvier... 38 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane N'Daw, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines 727

15 janvier... 39 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Hyacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 727

15 janvier... 40 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fâ Touré, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon 727

15 janvier... 41 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Dia, ex-gardien de Paix de 8e échelon 728

15 janvier... 42 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdourahamane Diakité, ex-facteur de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 728

15 janvier... 43 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gardes Sissoko, ex-O.K. 2 de 3e échelon du Chemin de Fer du Mali 728

15 janvier... 44 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diawoye Sanogo, ex-gardien de Paix de 2e échelon 728

15 janvier... 45 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Adama Diallo, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle 728

15 janvier... 46 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Antiamba Karambé, ex-commis d'Administration de 1re classe 4e échelon 728

15 janvier... 47 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon 728

15 janvier... 48 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Zerbo Timbila, ex-gardien de Paix de 5e échelon du cadre local 728

17 janvier... 49 MFC-SBC. — Arrêté accordant une avance de cinq millions (5.000.000) de francs maliens à la Chambre de Commerce de Bamako sur les quotes-parts 1971 728

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

19 janv. 1972 53 MTTT. — Arrêté portant ouverture du bureau de plein exercice de Diabaly 729

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

4 janv. 1972 1 CMLN. — Décret portant promotion d'Officiers de l'Armée 729

14 janvier .... 2 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'additif au Budget additionnel, exercice 1970 de la commune de Nioro 729

Personnel 729

MINISTERE DU TRAVAIL

7 janvier 1972 16 MT-DNTPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès à l'une des catégories d'emploi des auxiliaires décisionnaires 729

Personnel 730

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

18 janv. 1972 50 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Traoré, carrier demeurant à Lafiabougou, Bamako .. 733

18 janvier... 51 MDI-TP. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 226 du 21 février 1970, accordée à M. Samba Diarra s/c de Zan Diarra, CMTR Bamako, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Koulouba 733

19 janvier... 52 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Djissouma Diabaté, demeurant s/c de Kounéké Diarra, secteur n° 2, lot 2 à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako 733

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

6 janv. 1972 24 MENJS-DESGTP. — Décision fixant les modalités des compositions nationales des classes d'Examen des Etablissements d'Enseignement secondaire, général, technique, Publics et Privés 734

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

31 déc. 1971 285 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégories installés ou opérant en 5e région 735

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 1 CMLN *portant création et statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République d uMali;

Vu la loi n°66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

V ula loi n° 67-11 AN-RM du 13 avril 1967, déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. — A compter du 1er juillet 1966, il est institué un cadre unique du personnel de la Régie du Chemin de Fer du Mali qui comprend les Corps suivants :

— ingénieurs 2e degré et inspecteurs ..... catégorie A;
— ingénieurs de 1er degré ..... catégorie B2
— adjoints techniques et contrôleurs ..... catégorie B1;
— adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres ..... catégorie C;
— commis et ouvriers ..... catégorie D;

Art. 2. — Les Corps du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali seront classés conformément aux dispositions de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classement des Corps de la Fonction publique.

Art. 3. — Par application de l'article 2 du statut général des fonctionnaires, le statut de chacun des Corps visés à l'article 1er ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les dispositions des présents statuts sont applicables à tous les Corps pour compter du 1er janvier 1971 du point de vue de l'ancienneté civile.

Toutefois, la limite d'âge et le régime des retraites feront l'objet de textes appropriés.

CHAPITRE II

Du Corps des ingénieurs du 2e degré et inspecteurs

SECTION I

Dispositions générales

Art. 5. — Les ingénieurs et inspecteurs sont chargés de la recherche, de la conception, de l'étude et du contrôle de l'exécution des Travaux.

Ils ont vocation à occuper des emplois de conception à la Direction ou d'inspecteur itinérant chargé des études portant sur la gestion de centres importants.

Ils peuvent être chargés de la formation et du perfectionnement des agents des autres Corps.

Art. 6. — Le Corps des ingénieurs et inspecteurs est classé dans la catégorie « A » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des emplois administratifs.

Le personnel du Corps des ingénieurs et inspecteurs est réparti en 4 classes :

1° Ingénieurs et inspecteurs de classe exceptionnelle comprenant un échelon unique;
2° Ingénieurs et inspecteurs de 1re classe comprenant 4 échelons;
3° Ingénieurs et inspecteurs de 2e classe comprenant 4 échelon;
4° Ingénieurs et inspecteurs de 3e classe comprenant 4 échelons.

Toutefois les ingénieurs et inspecteurs qui auront au moins le grade de 2e classe 4e échelon pourront accéder à la hiérarchie des ingénieurs et inspecteurs principaux par voie de concours professionnel.

La hiérarchie des ingénieurs principaux et inspecteurs principaux comporte 5 échelles.

Art. 7. — Le nombre d'emploi d'ingénieurs et d'inspecteurs nécessaire au bon fonctionnement des services de la Régie du Chemin de Fer est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 8. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— ingénieurs et inspecteurs de 3e classe ..... : 30 %
— ingénieurs et inspecteurs de 2e classe ..... : 25 %
— ingénieurs et inspecteurs de 1re classe ..... : 20 %
— ingénieurs et inspecteurs de classe exceptionnele .. : 15 %
— ingénieurs et inspecteurs principaux ..... : 10 %

SECTION II

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 9. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des ingénieurs et inspecteurs sont les suivants :

— ingénieurs et inspecteurs de classe exceptionnelle 750
— ingénieurs et inspecteurs de 1re classe 4e échelon 730
— ingénieurs et inspecteurs de 1re classe 3e échelon 700
— ingénieurs et inspecteurs de 1re classe 2e échelon 650
— ingénieurs et inspecteurs de 1re classe 1er échelon 640
— ingénieurs et inspecteurs de 2e classe 4e échelon 610
— ingénieurs et inspecteurs de 2e classe 3e échelon 580
— ingénieurs et inspecteurs de 2e classe 2e échelon 550
— ingénieurs et inspecteurs de 2e classe 1er échelon 520
— ingénieurs et inspecteurs de 3e classe 4e échelon 490
— ingénieurs et inspecteurs de 3e classe 3e échelon 460
— ingénieurs et inspecteurs de 3e classe 2e échelon 430
— ingénieurs et inspecteurs de 3e classe 1re échelon 400
— ingénieurs et inspecteurs stagiaires 400

Art. 10. — Les indices affectés à chacune des échelles de la hiérarchie des ingénieurs et inspecteurs principaux sont les suivant :

— ingénieurs et inspecteurs principaux échelle 5 900
— ingénieurs et inspecteurs principaux échelle 4 850
— ingénieurs et inspecteurs principaux échelle 3 790
— ingénieurs et inspecteurs principaux échelle 2 730
— ingénieurs et inspecteurs principaux échelle 1 670

Art. 11. — A l'intérieur du Corps la subordination est établie par grade ou par échelle. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et avancement

Art. 12. — Les ingénieurs et inspecteurs sont recrutés :

a) Sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'inspecteur ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement;

b) Par voie de concours professionnel parmi les ingénieurs de Travaux et les contrôleurs âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours et comptant au moins dix ans de service dans leurs Corps. La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires, sans toutefois pouvoirs dépasser 45 ans.

Art. 13. — Les emplois vacants sont répartis suivant les modes de recrutement visés à l'article 12 dans les proportions suivantes :

— Sur titre ..... 70 %
Concours professionnel ..... 30 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 14. — Le nombre d'agents supérieurs à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle de la Régie de Chemin de Fer du Mali.

Art. 15. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés ingénieurs ou inspecteurs de 3e classe 1er échelon.

Les agents recrutés par voie de concours professionnel sont dispensés du stage. Pour leur intégration, il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans leurs Corps d'origine.

Art. 16. — Les avancements d'échelon et d'échelle ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 17. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade d'ingénieur ou d'inspecteur de 2e classe 1er échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 3e classe comptant au moins un an de service au 4e échelon de leur grade;
— Pour une promotion au grade d'ingénieur ou d'inspecteur de 1re classe 1er échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2e classe comptant au moins un an de service au 4e échelon de leur grade;
— Pour une promotion au grade d'ingénieur ou d'inspecteur de classe exceptionnelle les ingénieurs et inspecteurs de 1re classe comptant au moins un an de service au 4e échelon de leur grade;
— Pour une promotion au grade d'ingénieur ou d'inspecteur principal échelle I, les ingénieurs et inspecteurs qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 18. — Des conditions d'aptitude physique particulières seront exigées des candidats des deux sexes pour l'exercice de la fonction d'ingénieur.

Art. 19. — Les ingénieurs et inspecteurs peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le nombre maximum d'ingénieurs ou d'inspecteurs placés sur leur demande en positions de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du Corps. La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 20. — Peuvent seuls être détachés dans les Corps des ingénieurs ou inspecteurs, les fonctionnaires appartenant à un autre Corps classé dans la catégorie « A » de la Fonction publique.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure soit de rejoindre leur Corps d'origine, soit d'intégrer le Corps de détachement à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissement les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 21. — Pour permettre la constitution initiale du Corps des ingénieurs et inspecteurs de la Régie du Chemin de Fer, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts à l'intégration directe et de plein droit dans ce Corps, des ingénieurs et des agents de l'ex-statut général du personnel des Régies Ferroviaires en service au 1er janvier 1970.

Art. 22. — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions et modalités d'intégrations dans le Corps des ingénieurs et inspecteurs de la Régie du Chemin de Fer, des personnels assurant au 30 juin 1966 ou ayant assuré avant cette date, les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs et inspecteurs, telles que définies à l'article 5 des présents statuts.

CHAPITRE III

Du corps des ingénieurs de travaux

SECTION I

Dispositions générales

Art. 23. — Les ingénieurs de Travaux sont chargés sous l'autorité des ingénieurs ou inspecteurs du contrôle et de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif qui incombent à leur Service.

Il peuvent également être chargés de la formation des agents des Corps des hiérarchies inférieures.

Art. 24. — Le Corps des ingénieurs de Travaux est classé dans la catégorie « B2 » visée à l'article 1er de la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 déterminant la liste des emplois administratifs.

Art. 25. — Le Corps des ingénieurs de Travaux est réparti en 3 classes :

1° ingénieurs de Travaux de 1re classe comportant 4 échelons;
2° ingénieurs de Travaux de 2e classe comportant 4 échelons;
3° ingénieurs de Travaux de 3e classe comportant 5 échelons.

Art. 26. — Le nombre d'emplois d'ingénieurs de Travaux nécessaires au bon fonctionnement des services de la Régie du Chemin de Fer est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 27. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— 3e classe ..... 50 %
— 2e classe ..... 30 %
— 1re classe ..... 20 %

SECTION II

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 28. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des ingénieurs de Travaux sont les suivants :

1re classe	4e échelon	550
	3e échelon	525
	2e échelon	500
	1er échelon	475
2e classe	4e échelon	450
	3e échelon	425
	2e échelon	400
	1er échelon	375
3e classe	5e échelon	350
	4e échelon	325
	3e échelon	300
	2e échelon	275
	1er échelon	250
	Stagiaire	250

Art. 29. — A l'intérieur du Corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et avancement

Art. 30. — Les ingénieurs des Travaux sont recrutés dans les conditions ci-après :

a) Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de Travaux ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement.

b) Par voie de concours professionnel ouvert aux adjoints techniques ayant au moins 6 ans dans le Corps et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge pourra éventuellement être reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des Services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Art. 31. — Les emplois vacants sont répartis suivant les modes de recrutement visés à l'article 30 ci-dessus et dans les proportions suivantes :

Sur titre ..... 70 %
Par concours professionnel ..... 30 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 32. — Le nombre d'ingénieurs de Travaux à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle de la Régie du Chemin de Fer.

Art. 33. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés ingénieurs de Travaux de 3e classe 1er échelon.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel seront dispensés du stage. Pour leur intégration, il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans leur Corps d'origine.

Art. 34. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 35. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade d'ingénieur de Travaux de 2e classe 1er échelon, les ingénieurs de Travaux de 3e classe comptant au moins un an de service au 5e échelon de leur grade;
— Pour une promotion au grade d'ingénieurs de Travaux de 1re classe 1er échelon les ingénieurs de Travaux de 2e classe comptant au moins un an de service au 4e échelon de leur grade.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 36. — Des conditions d'aptitude physique particulières seront exigées des candidats des deux sexes pour l'exercice de la fonction d'ingénieurs de Travaux.

Art. 37. — Les ingénieurs de Travaux peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le nombre maximum d'agents pouvant être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du Corps. La durée de détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 38. — Peuvent seuls être détachés dans le Corps des ingénieurs de Travaux les fonctionnaires appartenant à un Corps classé à la catégorie « B2 » de la Fonction publique.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure soit de réjoindre leur Corps d'origine, soit d'intégrer le Corps de détachement à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve de remplir les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du Corps des ingénieurs de Travaux de la Régie du Chemin de Fer, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts à l'intégration directe et de plein droit des ingénieurs de Travaux en service au 1er janvier 1970.

CHAPITRE IV

Du corps des adjoints techniques et contrôleurs

SECTION I

Dispositions générales

Art. 40. — Les adjoints techniques et contrôleurs sont chargés sous l'autorité des ingénieurs et inspecteurs de l'exécution des

tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent à leur service. Ils peuvent être affectés à la formation professionnelle.

Art. 41. — Le Corps des adjoints techniques et contrôleurs est classé à la catégorie « B1 » de la Fonction publique.

Le personnel du Corps des adjoints techniques et contrôleurs est réparti en trois classes :

— La 1re classe comprenant 4 échelons;
— La 2e classe comprenant 4e échelons;
— La 3e classe comprenant 5 échelons.

Art. 42. — Le nombre d'emplois des adjoints techniques et contrôleurs nécessaires au bon fonctionnement des services de la Régie du Chemin de Fer est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 43. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— adjoints techniques et contrôleurs de 3e classe .... 50 %
— adjoints techniques et contrôleurs de 2e classe .... 30 %
— adjoints techniques et contrôleurs de 1re classe .... 20 %

SECTION II

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 44. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des adjoints techniques et contrôleurs sont les suivants :

1re classe	4e échelon	500
	3e échelon	470
	2e échelon	450
	1er échelon	420
2e classe	4e échelon	395
	3e échelon	375
	2e échelon	355
	1er échelon	335
3e classe	5e échelon	310
	4e échelon	290
	3e échelon	270
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Stagiaire		225

Art. 45. — A l'intérieur du Corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade, est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et avancement

Art. 46. — Les adjoints techniques et contrôleurs sont recrutés :

a) Sur titre parmi les titulaires du brevet de techniciens ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement;

b) Par voie de concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire général;

c) Par voie de concours professionnel ouvert aux agents de la catégorie « C » : adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres ayant au moins 6 ans d'ancienneté dans leur Corps et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est éventuellement réculé à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Art. 47. — Les emplois vacants sont répartis suivant les modes de recrutement visés à l'article précédent dans les proportions suivantes :

a) Sur titre ..... 50 %
b) Par concours direct ..... 30 %
c) Par concours professionnel 20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon les autres modes jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 48. — Le nombre des adjoints techniques et contrôleurs à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle de la Régie du Chemin de Fer.

Art. 49. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés adjoints techniques ou contrôleurs de 3e classe 1er échelon.

Les agents reçus au concours direct sont nommés stagiaires.

Les agents reçus au concours professionnel sont dispensés du stage. Pour leur intégration, il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans leur Corps d'origine.

Art. 50. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 51. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade d'adjoints techniques ou de contrôleurs de 2e classe 1er échelon, les agents techniques et contrôleurs de 3e classe comptant au moins un an au 5e échelon de leur grade.
— Pour une promotion au grade d'adjoints techniques ou de contrôleurs de 1re classe 1er échelon, les adjoints techniques et contrôleurs de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 52. — Des conditions d'aptitude physique particulières seront exigées des candidats des deux sexes pour l'exercice de la fonction d'adjoints techniques et de contrôleurs.

Art. 53. — Les adjoints techniques et contrôleurs peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le nombre maximum des adjoints techniques et contrôleurs placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps. La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 54. — A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur Corps d'origine, soit d'intégrer le Corps de détachement à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve de remplir les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 55. — Pour permettre la constitution initiale du Corps, il sera procédé à l'intégration directe et de plein droit dans le Corps des adjoints techniques et contrôleurs de la Régie du Chemin de Fer des agents de la hiérarchie 413/804 en service au 1er janvier 1970.

CHAPITRE IV

Du Corps des adjoints Administratifs, surveillants et contremaîtres

SECTION I

Dispositions générales

Art. 56. — Les agents du Corps des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres exécutent des tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent à leur service. Ils sont subordonnés dans l'exécution de leurs tâches aux adjoints techniques et contrôleurs.

Le Corps des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres est classé à la catégorie « C » de la Fonction publique.

Le personnel du Corps des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres est réparti en deux classes :

— 1re classe comprenant 5 échelons;

— 2e classe comprenant 8 échelons.

Art. 57. — Le nombre des emplois des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres nécessaire au bon fonctionnement des services de la Régie du Chemin de Fer est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 58. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— Adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres de 2e classe ..... 70 %

— Adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres de 1re classe ..... 30 %

SECTION III

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 59. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres sont les suivants :

1re classe	5e échelon	300
	4e échelon	290
	3e échelon	280
	2e échelon	270
	1er échelon	260
2e classe	8e échelon	240
	7e échelon	230
	6e échelon	220
	5e échelon	210
	4e échelon	200
	3e éechelon	190
	2e échelon	180
	1er échelon	170
Stagiaire		160

Art. 60. — A l'intérieur du Corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et avancement

Art. 61. — Les adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres sont recrutés :

1° *Sur titre* parmi les titulaires du CAP ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement.

2° *Par voie de concours direct* ouvert aux titulaires du DEF;

3° *Par voie de concours professionnel* ouvert aux agents de la catégorie « D » : ouvriers et commis ayant accompli au moins 4 ans de service et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge pourra éventuellement être reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Art. 62. — Le nombre d'adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle de la Régie du Chemin de Fer.

Art. 63. — Les emplois vacants sont répartis entre les trois modes de recrutement prévus à l'article 61 ci-dessus, suivant les pourcentages ci-après :

— Sur titre ..... 50 %
— Par concours direct ..... 30 %
— Par concours professionnel .. 20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon les autres modes jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 64. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés adjoints administratifs surveillants ou contremaîtres de 2e classe 1er échelon.

Les candidats reçus au concours direct sont nommés stagiaires.

Les agents reçus au concours professionnel sont dispensés du stage. Pour leur intégration il sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans leur Corps d'origine.

Art. 65. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le 8e échelon de la 2e classe où il peut être ramené à un an.

Art. 66. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au grade d'adjoint administratif, surveillant ou contremaître de 1re classe 1er échelon, les adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres de 2e classe ayant au moins un an de service au 8e échelon de leur grade.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 67. — Des conditions d'aptitude physique particulières seront exigées des candidats des deux sexes pour l'exercice de la fonction d'adjoint administratif, surveillant et contremaître.

Art. 68. — Les adjoints Administratifs, surveillants et contremaîtres peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le nombre des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peuvent excéder 10 % de l'effectif total du Corps. La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 69. — A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure soit de rejoindre leur Corps d'origine, soit d'intégrer le Corps de détachement à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 70. — Pour permettre la constitution initiale du Corps, il sera procédé à l'intégration directe et de plein droit dans le Corps des adjoints administratifs, surveillants et contremaîtres de la Régie du Chemin de Fer institué par les présents statuts :

1° des agents de la hiérarchie 335/558 du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer en service au 1er janvier 1970;

2° des agents en service à la Régie du Chemin de Fer titulaires du CAP (après 1962) ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement.

CHAPITRE V

Du Corps des commis et ouvriers

SECTION I

Dispositions générales

Art. 71. — Les agents du Corps des commis et ouvriers exécutent des tâches techniques qui leur sont confiées.

Art. 72. — Le Corps des commis et ouvriers est classé à la catégorie « D » de la Fonction publique.

Le personnel du Corps des commis et ouvriers est réparti dans les deux classes suivantes :

— 1re classe comprenant 5 échelons;
— 2e classe comprenant 8 échelons.

Art. 73. — Le nombre des emplois de commis et ouvriers nécessaire au bon fonctionnement des services de la Régie du Chemin de Fer est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 74. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— Commis et ouvriers de 2e classe ..... 70 %
— Commis et ouvriers de 1re classe ..... 30 %

SECTION II

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 75. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des commis et ouvriers sont les suivants :

1re classe	5e échelon	240
	4e échelon	230
	3e échelon	220
	2e échelon	210
	1re échelon	200
2e classe	8e échelon	180
	7e échelon	170
	6e échelon	160
	5e échelon	150
	4e échelon	140
	3e échelon	130
	2e échelon	120
	1er échelon	110
Stagiaire		100

Art. 76. — A l'intérieur du Corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et avancement

Art. 77. — Les commis et ouvriers de la Régie du Chemin de Fer sont recrutés :

1° *Par voie de concours direct* parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études du 1er cycle de l'Enseignement fondamental, ou d'un niveau supérieur;

2° *Par voie de concours professionnel* ouvert parmi les agents des Conventions collectives ayant au moins 4 ans de service à la Régie du Chemin de Fer et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge pourra éventuellement être reculée à raison d'un an par enfant, à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires, sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Art. 78. — Le nombre des commis et ouvriers à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle de la Régie du Chemin de Fer.

Art. 79. — Les emplois vacants sont répartis entre les deux modes de recrutement prévus à l'article 77 ci-dessus suivant les pourcentages ci-après :

— Par voie de concours direct ..... 70 %
— Par voie de concours professionnel ..... 30 %

Si l'un des modes de recrutement ne perment pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 80. — Les candidats au concours direct sont nommés commis ou ouvriers stagiaires.

Les candidats reçus au concours professionnel sont dispensés de stage. Pour leur intégration il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli à la Régie du Chemin de Fer.

Art. 81. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le 8e échelon de la 2e classe où il peut être ramené à un an.

Art. 82. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au grade de commis ou ouvriers de 1re classe 1er échelon, les commis et ouvriers de 2e classe comptant au moins un an de service au 8e échelon de leur grade.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 83. — Des conditions d'aptitude physique particulières seront exigées des candidats des deux sexes pour l'exercice de la fonction de commis et ouvriers.

Art. 84. — Les ouvriers et commis de la Régie du Chemin de Fer, peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le nombre maximum des commis et ouvriers de la Régie du Chemin de Fer, placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du Corps. La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 85. — A l'expiration d'une période maximum de 10 ans les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur Corps d'origine, soit d'intégrer le Corps de détachement à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 86. — Pour permettre la constitution initiale du Corps, il sera procédé à l'intégration directe et de plein droit dans le Corps des commis et ouvriers de la Régie du Chemin de Fer institué par les présents statuts :

1° des agents de la hiérarchie 245/470 du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer en service au 1er janvier 1970.

2° des agents titulaires du CAP (avant 1962) ou d'un titre reconnu équivalent par le Gouvernement.

CHAPITRE V

Art. 87. — Les modalités des différents examens et concours seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique après avis du Ministre chargé de la tutelle de la Régie du Chemin de Fer.

Art. 88. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 89. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 7 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 2 PG — DECRET *portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1972.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali,

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 sont ouverts les crédits ci-après pour la gestion du 1er janvier au 31 mars 1972.

Dépenses de personnel	2.940.392.000
Dépenses de matériel	1.393.201.000
Contributions	310.000.000
Transferts	167.232.000
Budgets des régions	1.060.820.000
Budget d'équipement et d'investissement	232.075.000
	6.103.720.000

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1er sont gagés par les prévisions de recettes de l'exercice budgétaire 1972.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au Budget d'Etat 1972.

Art. 3. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création de service et de programme ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA.

N° 17 MFC-MDITP-CAA — ARRETE *Interministériel.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieur qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu l'arrêté interministériel n° 259 MFC-MDITP-FR du 24 mars 1971 déterminant les règles d'application de l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali.

ARRETENT :

Article premier. — L'alinéa 1 de l'arrêté n° 259 MFC-MDITP-FR du 24 mars 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

(L'excédent des recettes sur les crédits alloués au Fonds Routier est obligatoirement reversé au Trésor sur ordre de recette émis par l'ordonnateur principal).

Lire :

(L'excédent des recettes sur les crédits alloués au Fonds Routier est obligatoirement reversé à la Caisse autonome d'Amroitssement).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'ordonnateur délégué du Fonds Routier et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1972.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p. i.,
Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

---

1 MFC-CAB — Par arrêté en date du 3 janvier 1972, les tarifs des forfaits de transit de marchandises importées en République du Mali à partir du Port de Dakar sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexé ci-joint.

Ces tarifs portant sur 67 postes de forfaits sont décomptés du stade « sous palan » à livraison Bamako en unités monétaires francs maliens.

Les opérations exceptionnelles non définies par les 67 postes formellement homologués, sont rémunerées aux conditions déterminées dans les 7 renvois consignés in-fine du tableau annexé.

Les tarifs des forfaits de transit des produits du Mali exportés par le Port de Dakar à partir de Koulikoro et Bamako sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexé ci-joint.

Ces tarifs portant sur 15 postes de forfaits sont décomptés du stade « ouverture de dossier » à arrimé bord navire rémunéré en unités monétaires de francs maliens.

Les opérations exceptionnelles non définies par les 21 postes formellement homologués sont rémunérées aux conditions déterminées dans les 6 renvois consignés in-fine du tableau annexe.

Les tarifs de forfaits de transit import-export faisant l'objet des articles 1 à 4 ci-dessus sont applicables pour compter du 1er janvier 1972.

La taxe de passage perçue sur les marchandises et produits à l'intérieur de la zône franche malienne à Dakar sera facturée en sus des tarifs formellement homologués.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961.

RECTIFICATIF DU BAREME PRODUITS EXPORTATION EN F.M. BAMAKO-DAKAR — KOULIKORO-DAKAR CONFORMEMENT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DEFINIES DANS LE REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES FRANCHES MALIENNES DES PORTS DE DAKAR ET DE KAOLACK

N° d'ordre	Désignation des marchandises	Transit Mali PV 34 + PV 29 PV 30 + HAD + IAS (1)	IAS 13 % (2)	Port-fer Koulikoro Kidira (3)	Port-fer Bamako Kidira (4)	Total forfait Koulikoro 1+2+3 (5)	Total forfait Bamako 1+2+4 (6)	Port-fer Kidira Dakar + PV 29 (7)	s/wagon zône presto-ckage zone s/palan + T.P. (8)	Total s/palan 5 + 6 +7+8 (9)	Acco-nage (10)	Total arrimé bord navire 9 + 10 (11)
1	Alcool denaturé 6/10° ..	600	78	—	9.232	—	9.910	13.442	5.542	28.894	1.093	29.987
2	Arachides décort. 6/10° ..	600	78	—	4.763	—	5.441	7.080	3.080	15.601	446	16.047
3	Beurre de karité 6/10° ..	600	78	5.039	—	5.717	—	6.769	4.363	16.849	732	17.581
4	Coton égrené balles 5/10°	600	78	—	4.469	—	5.147	6.630	6.072	17.849	1.360	19.209
5	Kapock égrené en balles en fibre 4/10°	600	78	—		—	6.852	9.073	6.072	21.997	1.360	23.357
6	Coton kapock non égrené avec réduct. 10 % 2/10°	600	78	—	5.769	—	6.447	8.376	6.072	20.895	1.360	22.255
7	Amende de karité 9/10° .	600	78	—	3.117	—	3.795	4.637	5.084	13.516	660	14.176
8	Huile aracihide en fûts 9/10°	600	78	5.361	—	6.039	—	7.209	3.619	16.867	732	17.599
9	Jus de fruits (boissons) 9/10°	600	78	—	7.291	—	7.969	10.681	6.286	24.936	726	25.662
10	Peaux sèches sallées 3/10°	600	78	—	7.174	—	7.852	10.488	6.920	25.259	1.360	26.619
11	Tabacs en feuilles 6/10° .	600	78	—	6.233	—	6.911	9.202	8.712	24.825	1.360	26.185
12	Laine 4/10°	600	78	—	6.174	—	6.852	9.073	6.792	22.717	1.360	24.077
13	Tourteaux 9/10°	600	78	3.036	—	3.714	—	4.187	3.451	11.352	660	12.012
14	Graine de coton 9/10° ..	600	78	—	2.410	—	3.088	4.058	4.057	11.203	660	11.863
15	Gomme arabi 9/10°	600	78	—	5.822	—	6.500	8.559	4.121	19.180	604	19.784

N. B. 1° *Tarifs réensachage* En cale ou sur quai, sans fourniture de sacs ni ficelles = 1.050 francs maliens la tonne plus la T.P.S. justifiée.

2° Commission sur debours + T.T. feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

3° Dans le cas de l'intervention des transitaires aux opérations de chargement wagons au départ du Mali, le tarif forfait transit serait de 2.000 francs maliens par tonne à l'exception des peaux dont le tarif est de 3.500 francs la tonne.

4° Acconage pour le beurre de karité et huile arachides en fûts de plus de 200 kgs sera facturé à 1.093 francs maliens.

5° Dans le cas où les transitaires auraient à régler le port-fer (partie malienne) pour le compte de leurs clients, ils seraient autorisés à percevoir la commission sur debours soit 1,50 % plus I.A.S.

6° Au cas où il y aurait un chargement ou un déchargement supplémentaire au port de Dakar, l'avis du représentant des Transports du Mali à Dakar sera requis, cette opération fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

FRANCHES MALIENNES DES PORTS DE DAKAR ET DE KAOLACK
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DEFINIES DANS LE REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES
RECTIFICATIF DU TARIF FOFAIT DE SOUS-PALAN DAKAR A LIVRAISON BAMAKO EN F.M. CONFORMEMENT

N° d'ordre	Désignation des marchandises	s/palan à s/wagon Dakar (1)	PV 30 ou 29 et PV 34 (2)	Port-fer Dakar Kidira (3)	Com. s/deb. + TT 9,29 % (4)	Total forf. Dakar 1+2+3+4 (5)	Port-fer Kidira Bamako (6)	Intervention Bamako (7)	Total forf. Bamako (6 + 7) (8)	Total général (5 + 8) (9)	Observations
1	Sel en sacs	2.234	520	7.073	125	9.952	4.940	946	5.886	15.838	
2	Farine en sacs (import	1.995	520	8.938	155	11.608	6.233	946	7.179	18.787	
3	Sucre en sacs en pain	1.995	520	8.938	155	11.608	6.233	946	7.179	18.787	
4	Sucre en poudre granulé	2.644	520	8.938	155	12.257	6.233	946	7.179	19.436	
5	Sucre en morceaux cartons	3.774	520	8.938	155	13.387	6.233	946	7.179	20.566	
6	Balles de sacs 200 kg 2/10e	3.158	520	8.802	186	14.666	7.527	3.336	10.863	25.529	
7	Balles sacs + 200 kg 2/10e	4.832	520	10.802	186	16.340	7.527	3.336	10.863	27.203	
8	Cartons pliés	7.646	520	10.802	186	19.154	7.527	4.300	11.827	30.981	
9	Fûts vides 200 litres	15.087	520	10.802	186	26.595	7.527	4.300	11.827	38.422	
10	Tonnelets 50/60 litres	17.222	520	10.802	186	28.730	7.527	4.300	11.827	40.557	
11	Chaux éteinte en fûts	3.304	520	5.144	93	9.061	3.587	2.693	6.280	15.341	
12	Tôles fer tuyaux acier 1 T 8 m	4.831	520	7.073	125	12.549	4.940	3.379	8.319	20.868	
13	Tôles fer tuyaux acier 1 T + 8 m	6.485	520	7.073	125	14.203	4.940	3.379	8.319	22.522	
14	Tôles fer tuyaux acier 1 T à 3 T + 8 m	7.050	520	7.073	125	14.768	4.940	3.379	8.319	23.087	
15	Tuyaux plastiques	6.485	520	9.066	157	16.228	6.292	4.300	10.592	26.820	
16	Plaques amiante tuy. fibro.	4.832	520	9.066	157	14.575	4.940	3.222	8.162	22.737	
17	Contreplaqué 6/10e	8.118	520	9.066	157	17.861	6.292	3.222	9.514	27.375	
18	Carrelage 9/10e	4.831	520	8.487	148	13.986	5.939	3.222	9.161	23.147	
19	Bicyclettes, mobyl. scooters	17.175	520	15.496	262	33.453	11.054	4.283	15.337	48.790	
20	Laine verre prod. expensé.	15.255	520	20.576	345	36.696	14.289	4.395	18.684	55.380	
21	Marchandises dangereuses	8.656	520	20.576	345	30.097	14.289	4.733	19.022	49.119	
22	Essence fûts 200 litres	3.773	520	9.002	156	13.456	6.233	2.848	9.081	22.537	
23	Fuel gas oil fûts 200 litres	2.823	520	7.716	135	11.194	5.351	2.848	8.199	19.393	
24	Soude caustique + 200 kg	4.518	520	6.624	117	11.779	4.587	3.336	7.923	19.702	
25	Bouteilles gaz tamis	7.876	520	20.576	345	29.317	14.289	4.300	18.589	47.906	
26	Engrais en sacs phosphate	2.592	520	6.623	117	9.852	4.587	2.720	7.307	17.159	
27	Epicerie	8.118	520	12.089	207	20.934	8.409	2.717	11.126	32.060	
28	Conserves	7.646	520	12.089	207	20.462	8.409	2.717	11.126	31.588	
29	Thé	10.038	520	7.330	120	18.008	5.116	4.300	9.416	27.424	
30	Pneus	9.258	520	15.882	269	25.929	11.054	2.797	13.851	39.780	
31	Ciment	2.614	520	6.688	118	9.940	4.645	946	5.591	15.531	
32	Graisse futs, huile de 200 litres 9/10e	2.823	520	9.838	169	13.350	6.821	2.848	9.669	23.019	
33	200 litres 6/10e	2.823	520	11.124	191	14.658	7.762	2.848	10.610	25.268	
34	Tissus en caisse	17.174	520	15.882	269	33.845	11.054	4.477	15.531	49.376	
35	Tissus en balle	10.038	520	10.930	269	26.709	11.054	4.477	15.531	42.240	
36	Eaux minérales	5.658	520	10.930	188	17.296	7.586	4.483	12.069	29.365	
37	Boissons alcoolisées	11.546	520	10.930	188	23.184	7.586	4.483	12.069	35.253	
38	Sirops	6.506	520	10.930	188	18.144	7.586	4.483	12.069	30.213	
39	Bière	8.426	520	15.882	188	20.064	7.586	4.483	12.069	32.133	
40	Bonneterie chauss. confect.	16.395	520	15.882	269	33.066	11.054	4.300	15.354	48.420	
41	Lampes tempête	15.255	520	15.882	269	31.926	11.054	4.300	15.354	47.280	
42	Tabac et cigarettes	20.294	520	9.002	156	29.972	6.233	3.336	9.569	39.541	
43	Acide gras, futs, suif pâte à savon	2.822	520	5.200	93	8.635	3.587	2.848	6.435	15.070	
44	Acide gras futs + 200 kg	3.680	520	5.200	93	9.493	3.587	3.336	6.923	16.416	
45	Peinture non dang. futs 9/10e	3.962	520	15.882	269	20.633	11.054	4.300	15.354	35.987	
46	Peinture embl. autre que futs 9/10e	7.646	520	15.882	269	24.320	11.054	4.300	15.354	39.674	
47	Divers	8.118	520	15.882	269	24.789	11.054	4.300	15.354	40.143	
48	Lait en cartons	4.518	520	12.088	207	17.333	8.408	2.797	11.205	28.538	
49	Appareils ménagers élect.	16.395	520	15.882	269	33.066	11.054	4.300	15.354	48.420	
50	Radio mobilier literie	17.175	520	15.882	269	33.846	11.054	4.300	15.354	49.200	
51	Colis lourds - 100 T cubant	8.118	520	10.481	180	19.299	7.292	3.867	11.159	30.458	
52	Colis lurds de 3 T à 4 T 500 m. de	10.357	520	10.481	180	21.538	7.292	3.867	11.159	32.697	
53	Colis lourds de 5 T 500 à 8 T 3m3	12.032	520	10.481	180	23.213	7.292	3.867	11.159	34.372	
54	Machines agricoles et indutrielles batteuses cribles machines O.E.M. 6/10	15.255	520	10.931	188	26.894	7.586	2.875	10.461	37.355	
55	Machines agricoles et industrielles batteuses cribles machines O.E.M. 9/10e	15.255	520	10.481	180	26.436	7.292	2.875	10.167	36.603	
56	Charrues semoirs	8.118	520	7.716	135	16.489	5.351	2.875	8.226	24.715	
57	Pièces détachées machines agricoles et industrielles	8.118	520	10.481	180	19.299	7.292	4.300	11.592	30.891	

N° d'ordre	Désignation des machandises	s/palan à s/wagon Dakar (1)	PV 30 ou 29 et PV 34 (2)	Port-fer Dakar Kidira (3)	Com. s/deb. + TT 9,29 % (4)	Total forf. Dakar 1+2+3 + 4 (5)	Port-fer Kidira Bamako (6)	Intervention Bamako (7)	Total forf. Bamako (6 + 7) (8)	Total général (5 + 8) (9)	Observations
58	Clouterie visserie boulonnerie chines 6/10e	5.658	520	10.031	173	16.382	6.997	4.300	11.592	27.974	
59	Fil de fer rouleaux galv.	8.118	520	7.073	125	15.836	4.940	3.222	8.162	23.998	
60	Mil maïs de + 10.000 T/an	2.560	520	5.144	93	8.317	3.587	946	4.533	12.850	
61	Riz de + de 10.000 T/an	2.852	520	5.144	93	8.609	3.587	946	4.533	13.142	
62	Bois débité rouge 2m3/T	6.234	520	8.488	156	15.398	5.939	4.300	10.239	25.637	
63	Bois débité blanc 3m3/T .	8.871	520	8.488	156	18.035	5.939	4.300	10.239	28.274	
64	Véhicules de 1.500 kg (Uni)	18.154	520	23.144	388	42.206	16.140	6.450	22.590	64.796	
65	Véhicules de 3.000 kg (Uni)	36.329	1.560	46.296	786	84.971	32.280	12.900	45.180	130.151	
66	Véhicules de 5.000 kg (Uni)	69.757	2.600	70.730	1.202	144.289	49.100	21.500	70.600	214.888	
67	Véhicules de 8.000 kg (Uni)	78.397	4.160	102.880	1.755	187.192	71.500	34.400	105.900	293.092	

N. B. 1° Les huiles et graisses en cartons, caissettes et touques de moins de 50 kgs sont repris au tarif divers.

2° Les honoraires d'agréé en douane plus IAS s/HAD sont en sus de ces tarifs lorsque le transitaire accompli les formalités douanières pour le client en République du Mali.

3° Les produits pharmaceutiques conditionnés pour la vente au détail sont repris en divers.

4° Colis lourds en masse indivisible de : 3 T à 4 T 5 majoration tarif fer de 30 %.

Colis lourds en masse indivisible de : 4 T 5 à 8 T majoration tarif fer de 50 %.

Colis lourds en masse indivisible au-dessus de : 8 T à 20 T majoration tarif fer de 100 %.

5° Tout colis lourd dont l'encombrement dépasse 3m3/T au port de Dakar, le m3 supplémentaire sera facturé à 1.700 francs maliens.

6° Toutes opérations nécessitant l'utilisation d'engins spéciaux feront l'objet d'une facturation supplémentaire sur pièces justificatives.

7° Dans le cas où les transitaires auraient à régler le port-fer partie malienne pour le compte de leurs clients, ils seraient autorisés à percevoir la commission sur débours soit 1,50 % plus IAS.

Ces tarifs transit via Dakar entrent en vigueur pour compter de la date de signature officielle du présent barème.

Le Président de séance,
Lieutenant Filifing SISSOKO

Le Président de la Chambre de Commerce,
Dossolo TRAORE

Le Président de la Commission de contrôle,
Nakidia BENGALY

SOCOPAO UMIMA SATA-MALI COMATRANSIT

7 MFC — Par arrêté en date du 6 janvier 1972, les crédits ouverts au Budget d'Etat 1972 pour la gestion du 1er janvier au 31 mars sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté qui vaudra notification.

Chapitres	Articles	Paragraphes	TITRE II — CHARGES COMMUNES	
20-01			*Section 20 — Dépenses communes*	
			Dépenses communes de personnel	
	1		Indemnités de déplacements définitifs	1.250.000
	2		Indemnités pour tournées et missions	47.500.000
	3		Frais de transport déplacement définitif	8.000.000
			Frais de transport pour tournées et missions	
	5		Evacuation sanitaire	50.000.000
	6		Frais d'hospitalisation	12.500.000
	7		Entretien stagiaires	16.000.000
	8		Besoins nouveaux des services publics	125.000.000
	9		Prévisions pour intégration des fonctionnaires	5.000.000
	10		Frais pour examen	
			Total Chapitre 20-01	270.250.000
20-02			*Dépenses communes de Matériel*	
	1		Mobilier pour logement	3.638.000
	2		Transport de fonds	250.000
	3		Dépenses communes de services publics	92.250.000
	4		Entretien des jardins de Koulouba	500.000
			Total Chapitre 20-02	96.638.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
20-03			*Dépenses diverses*		
	1		Remboursement droits devenus restituables	375.000	
	2		Remboursement droits indûments perçus	500.000	
	3		Remboursement pour reprise de terrain non mis en valeur	125.000	
	4		Dépenses non classées	125.375.000	
	6		Frais de Justice	625.000	
	7		Rachat de vigettes invendues	250.000	
	8		Achat imprimé de Douanes	500.000	
	9		Dépenses exceptionnelles	3.250.000	
			Total Chapitre 20-03	18.000.000	
20-04			*Entretien Bâtiments Logements administratifs*		
	1		Grosses réparations bâtimentsadministratifs	30.000.000	
	2		Entretien courant bâtiments logements administratifs	7.500.000	
	3		Location	32.500.000	
			Totoal Chapitre 20-04	70.000.000	
			Total Section 20		454.888.000
			Section 21 — Contributions		
21-01			Contributions aux dépenses de Personnel		
	1		Assistance technique	72.500.000	
21-02			Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux et inter-Etats	237.500.000	
			Total Section 21		310.000.000
			Section 22 — Transferts		
22-02			Subventions aux Sociétés et Entreprises d'Etat		
	1		Hôtelleries (Office du Tourisme)	7.500.000	
			Total Chapitre 22-02	7.500.000	
22-03			SUBVENTIONS DIVERSES		
	1		*Education nationale Jeunesse et Sports*		
		2	Biennale sportive	2.500.000	
		3	Troupe nationale	3.750.000	
		4	Comission nationale UNESCO	250.000	
		5	Instituts culturels	1.250.000	
		6	Equipe nationale	7.500.000	
		7	Enseignement privé	14.750.000	
	2		*Finances et Commerce*		
		1	Subventions non classées	1.250.000	
	4		*Santé publique*		
		1	Dispensaires privés	2.000.000	
	5	1	Subvention Office national des anciens Combattants	1.500.000	
			Total Chapitre 22-03	34.750.000	
22-04			*Secours*		
	1		Secours extérieurs	375.000	
	2		Secours en République du Mali		
		1	National	1.000.000	
		2	Régions	750.000	
			Total Chapitre 22-04	2.125.000	
22-05			*Reversements ristournes*		
	1		Quotes parts communes en produits impôts divers	19.993.000	
	2		Ristournes centimes additionnels Chambre Commerce	5.000.000	
	3		Ristournes centimes additionnels I.N.P.S.	10.000.000	
	4		Remises impôts et taxes	20.000.000	
	5		Reversement pensions militaires Armée nationale	67.864.000	
			Total Chapitre 22-05	122.857.000	
			Total Section 22		167.262.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
			Section 30		
30-01			Comité Militaire de Libération Nationale et Services rattachés (Personnel)		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale	1.263.000	
	2		Services rattachés (bureau Assemblée Nationale)	2.969.000	
			Total Chapitre 30-01	4.232.000	
30-02			Comité Militaire de Libération Nationale et Services rattachés (Matériel)		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale	1.500.000	
	2		Services rattachés (bureau Assemblée Nationale)	250.000	
			Total Chapitre 30-02	1.750.000	
			Total Section 30		5.982.000
			Section 31		
31-01			Présidence du Gouvernement et Services rattachés		
			Présidence du Gouvernement et Services rattachés (Personnel)		
	1	1	Cabinet	9.199.000	
		2	Secrétariat général Gouvernement	2.959.000	
		3	Bureu du Courrier	976.000	
		4	Parc présidentiel	2.942.000	
		5	Inspection générale Affaires administratives financières et économiques	5.737.000	
	2		Direction Nationale du Plan et Statistique.		
		1	Direction générale	1.779.000	
		2	Directions régionales	15.841.000	
		3	Service Plan	3.744.000	
		4	Service Statistique	7.247.000	
			Total Chapitre 31-01	50.424.000	
31-02			Présidence et Services rattachés (Matériel)		
	1	1	Cabinet	2.450.000	
		2	Secrétariat général Gouvernement	500.000	
		3	Bureau du Courrier	500.000	
		4	Parc Présidentiel	2.250.000	
		6	Fonds spéciaux	2.250.000	
		6	Cérémonies et Fêtes publiques	7.500.000	
		7	Inspection générale des Affaires administratives financières économiques	1.500.000	
	2		Direction Nationale Plan et Statistique		
		1	Direction générale	727.000	
		2	Directions régionales	5.000.000	
		3	Service Plan	750.000	
		4	Service Statistique	1.435.000	
			Total Chapitre 31-02	45.112.000	
					95.536.000
			Section 32		
32-01			Justice (Personnel)		
	1		Cabinet	4.689.000	
	2		Cour Suprême	7.487.000	
	3		Cour d'Appel	4.854.000	
	4		Parquet général et Tribunaux		
		1	Parquet général et Tribunaux	38.962.000	
		2	Tribunal et Travail	590.000	
	5		Grande Chancellerie	670.000	
			Total Chapitre 32-01	57.252.000	
32-02			Justice (Matériel)		
	1		Cabinet	800.000	
	2		Cour Suprême	300.000	
	3		Cour d'Appel	125.000	
	4		Parquet général et Tribunaux		
		1	Parquet général et Tribunaux	2.500.000	
		2	Tribunal et Travail	50.000	
	5		Grande Chancellerie	250.000	
			Total Chapitre 32-02	4.025.000	
			Total Section 32		61.277.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
			Section 33 Intérieur		
33-01			Intérieur (Personnel)		
	1		Inspection Affaires administratives	1.274.000	
	2		Gouvernorats	6.514.000	
	3		Direction Nationale Intérieur Services Pénitentiaires		
		1	Direction Intérieur	2.808.000	
		2	Services Pénitentiaires	541.000	
		3	Services des Frontières	717.000	
	4		Administration générale	122.075.000	
			Total Chapitre 33-01	133.929.000	
33-02			Intérieur (Matériel)		
	1		Inspection Affaires administratives	700.000	
	2		Gouvernorats	800.000	
	3		Direction Nationale Intérieur Services Pénitentiaires		
		1	Direction Intérieur	200.000	
		2	Services Pénitentiaires	12.612.000	
		3	Services des Frontières	120.000	
	4		Administration générale	4.250.000	
			Total Chapitre 33-02	18.682.000	
			Total Section 33		152.611.000
			Section 34 Information		
34-01			*Information* (Personnel)		
	1		Cabinet	4.761.000	
	2		Direction Nationale Information		
		1	Direction générale	532.000	
		2	Radiodiffusion	15.196.000	
		3	ANIM	5.948.000	
		4	Service Cinématographique	2.300.000	
			Total Chapitre 34-01	28.737.000	
34-02			*Information* (Matériel)		
	1		Cabinet	500.000	
	2		Direction Nationale Information		
		1	Direction générale	250.000	
		2	Radiodiffusion	12.666.000	
		3	ANIM	2.500.000	
		4	Service Cinématographique	3.122.000	
		5	Journaux et revues	2.537.000	
			Total Chapitre 34-02	21.575.000	
			Total Section 34		50.312.000
			Section 35		
35-01			Travail (Personnel)		
	1		Cabinet	3.303.000	
	2		Direction Nationale Fonction publique Personnel		
		1	Direction Nationale Fonction publique et Personnel	6.062.000	
		2	Inspection du Travail	4.906.000	
			Total Chapitre 35-01	14.271.000	
35-02			Travail (Matériel)		
	1	1	Cabinet	963.000	
	2	2	Direction Nationale Fonction publique Personnel		
			Direction Nationale Fonction publique et Personnel	1.500.000	
			Inspection du Travail	1.700.000	
			Total Chapitre 35-02	4.163.000	
			Total Section 35		18.434.000
			Section 36		
			Ministère des Affaires Etrangères et Coopération		
36-01			Affaires Etrangères et Coopération (Personnel)		
	1	1	Cabinet	13.918.000	
		2	Dépenses pour fermeture d'Ambassades	548.000	
		3	Service du Protocole	2.113.000	
36-03			Ambassades et Représentations Extérieures	81.696.000	
			Total Chapitre 36-01 03	98.275.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes			
36-02			Affaires Etrangères et Coopération (Matériel)		
	1	1	Cabinet	6.310.000	
		2	Direction générale des A.P.J.A.F.	1.051.000	
		3	Direction générale de la Coopération	1.051.000	
	2		Service du Protocole	1.990.000	
36-04			Ambassades et Représentations Extérieures	56.989.000	
			Total Chapitre 36-02 04	67.391.000	
			Total Section 36		165.666.000
			Section 37		
			Ministère de la Défense et Sécurité (Personnel		
37-01	1	1	Cabinet Ministériel	3.808.000	
		2	Cabinet Militaire	173.000	
37-03			*Défense et Sécurité*		
	1		Armée Nationale	387.625.000	
	2		Gendarmerie Nationale	143.216.000	
	3		Direction Nationale Sécurite		
		1	Police	132.668.000	
		2	Garde Républicaine et Goums	134.508.000	
			Total Chapitres 37-01 03	801.998.000	
37-02			Ministère de la Défense et Sécurité (Matériel)		
	1	1	Cabinet Ministériel	625.000	
		2	Cabinet Militaire	125.000	
			Total Chapitre 37-02		
37-04			*Défense et Sécurité*		
	1		Armée Nationale	157.167.000	
	2		Gendarmerie Nationale	29.500.000	
	3		Direction Nationale Sécurite		
		1	Police	17.500.000	
		2	Garde Républicaine et Goums	10.500.000	
			Total Chapitre 37-04	215.417.000	
			Total Section 37		1.017.415.000
			Section 39 Finances et Commerce		
39-01			Finances et Commerce (Personnel)		
	1		Cabinet	5.235.000	
	2		Direction Nationale du Budget		
		1	Direction	13.018.000	
		2	Transit administratif	2.760.000	
		3	Service de Mécanographie	5.740.000	
		4	Sous-Ordonnancement Ministériels	8.031.000	
		5	Sous-Ordonnancements régionaux	11.270.000	
	3		Direction Nationale des Impôts		
		1	Direction Nationale	3.725.000	
		2	Service des Impôts	20.876.000	
		3	Service Enrégistrement Domaine et Timbres	4.908.000	
	4		Direction Nationale des Douanes	89.509.000	
	5		Direction Nationale Trésor Banque Assurance		
		1	Direction Nationale	3.894.000	
		2	Service du Trésor	41.595.000	
	6		Direction Nationale Affaires Economiques	26.514.000	
	7		Contrôle Financier	6.329.000	
			Total Chapitre 39-01	243.404.000	
39-02			Finances et Commerce (Matériel)		
	1	1	Cabinet	515.000	
		2	Centre formation professionnelle	231.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes			
	2		*Direction Nationale du Budget*		
		1	Direction nationale	386.000	
		2	Transit administratif	154.000	
		3	Service de Mécanographie	10.209.000	
		4	Sous-Ordonnancements Ministériels	257.000	
		5	Sous-Ordonnancement régionaux	412.000	
	3		*Direction Nationale des Impôts*		
		1	Direction nationale	875.000	
		2	Service des Impôts	2.832.000	
		3	Service Enregistrement Domaine Timbres	901.000	
	4		*Direction Nationale des Douanes*		
		1	Direction nationale	10.292.000	
	5		*Direction Nationale Trésor Banque Assurance*		
		1	Direction nationale	500.000	
		2	Service du Trésor	2.250.000	
	6		*Direction Nationale des Affaires Economiques*		
		1	Direction nationale	2.317.000	
	7		*Contrôle Financier*	437.000	
			Total Chapitre 39-02	32.568.000	
			Total Section 39		275.972.000
			Section 41		
			Développement Industriel Travaux publics		
41-01			Développement Industriel et Travaux publics (Personnel)		
	1	1	Cabinet	7.791.000	
		2	Service du Logement	1.070.000	
	2		*Direction Nationale des Travaux publics*		
		1	Direction nationale	2.587.000	
		2	Service des Ponts et Chaussées	41.644.000	
		3	Service de l'Habitat Const. l'Urb.	19.665.000	
		4	Institut national de Topographie	15.800.000	
		5	Service des Mines	2.723.000	
		6	Service Entretien Parc Auto (SEPAU)	3.189.000	
	3		*Direction Nationale de l'Hydraulique et l'Energie*		
		1	Direction nationale	10.808.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie solaire	1.405.000	
	4		Direction nationale des Mines et de la Géologie	4.165.000	
	5		Direction nationale des Industries	3.757.000	
	6		Office Malien du Bétail et Viande	1.656.000	
			Total Chapitre 41-01	116.260.000	
41-02			Développement Industriel et Travaux publics (Matériel)		
	1	1	Cabinet	1.202.000	
		2	Service des Logements	404.000	
	2	1	Direction nationale des Travaux publics	481.000	
		3	Service de l'Habitat de la Construction et l'Urb.	507.000	
		4	Institut de Topographie	1.294.000	
		5	Service des Mines et de la Géologie	283.000	
		6	Service Entretien Parc Auto (SEPAU)	1.545.000	
	3	1	Direction nationale de la Géologie et des Mines	507.000	
	4	2	Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie	1.537.000	
	5	1	Service Laboratoire de l'Energie solaire	253.000	
		2	Direction nationale des Industries	430.000	
			OMBEVI	462.000	
			Total Chapitre 41-02	8.905.000	
41-03			*Travaux et Entretien*		
	1		Services des Ponts et Chaussées (Voie navigables)	1.030.000	
	2		Travaux généraux et Topographie	772.000	
			Total Chapitre 41-03	1.802.000	
			Total Section 41		126.967.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
			Section 42		
			Ministère des Transports Télécommunications et Tourismes (Personnel)		
42-01	1	1	**Cabinet**	**5.960.000**	
	2	1	**Direction nationale des Transports**	**2.471.000**	
		2	**Office national des Transports**	**1.496.000**	
		3	**Direction nationale de l'Aviation civile**	**3.746.000**	
	3		**Garage administratif**	**6.535.000**	
			Total Chapitre 42-01	**20.208.000**	
42-02			**Ministère des Transports Télécommunications et Tourismes (Matériel)**		
	1	1	**Cabinet**	**772.000**	
	2	1	**Direction**	**231.000**	
		2	**Office national du Transport**	**103.000**	
		3	**Aviation civile**	**635.000**	
		4	**Aérodromes**	**2.575.000**	
		5	**Météorologie**	**500.000**	
	3		**Garage administratif**		
		1	**Fonctionnement**	**750.000**	
		2	**Achat pièces détachées**	**15.750.000**	
			Total Chapitre 42-02	**21.316.000**	
			Total Section 42		**41.524.000**
			Section 44		
			Ministère de la Production		
44-01	2	1	Cabinet	4.784.000	
		2	Direction Institut d'Economie rurale	2.717.000	
		3	Division Recherches Agronomiques	7.968.000	
		4	Enseignement agricole centre apprentissage et Fermes d'Etat	24.283.000	
		5	Ecole infirmiers vétérinaires	7.382.000	
		1	Centres Recherches Zootechniques Sotuba Niono	11.502.000	
	3	2	Direction Agriculture	4.896.000	
		3	Division du Conditionnement	760.000	
		4	Division Défense des Cultures	582.000	
		5	Programme Mil	23.163.000	
		5 *bis*	Opération Haute Vallée	6.084.000	
		6	Action Tabac	3.077.000	
		7	Génie rural et Machinisme agricole Hydraulique rurale	23.799.000	
	4	1	Hydraulique rurale	6.324.000	
		2	Conservation des sols	10.558.000	
		3	Chasse et protection Faune	3.289.000	
	5	1	Laboratoire biologie Mopti pêche	1.965.000	
		2	Direction Elevage	8.606.000	
	6	1	Laboratoire central de l'Elevage et vétérinaire	6.429.000	
		2	Direction Coopération	5.540.000	
	7		Services extérieurs	11.237.000	
			Direction nationale Centre d'Animation Rurale (CAR)	15.332.000	
			Total Chapitre 44-01	190.277.000	
44-02			**Ministère de la Production (Matériel)**		
	1		**Cabinet**	**2.875.000**	
	2		***Institut d'Economie rurale***		
		1	**Direction de l'Institut**	**750.000**	
		2	**Division Recherches Agronomiques**	**500.000**	
		3	**Huile essentielle d'orange**	**772.000**	
		4	**Etudes techniques**	**772.000**	
		5	**Enseignement agricole et centre d'apprentissage**	**8.750.000**	
		6	**Ecole des infirmiers vétérinaires**	**1.525.000**	
		7	**Fermes d'Etat**	**13.250.000**	
		8	**Centre Recherches Zootechniques**	**15.000.000**	
		9	**Centre Agricole A.I.D.**	**1.287.000**	
		10	**Entretien moyens de transport**	**1.545.000**	
		11	**Documentation et Information**	**618.000**	
	3		*Service de l'Agriculture*		
		1	Direction	1.107.000	
		2	Division du Conditionnement	625.000	
		3	Défense Culture	150.000	
		4	Lutte antiacridienne	1.030.000	
		5	Lutte phytosanitaire	1.000.000	
		6	Programme mil	1.442.000	
		7	Opération Haute Vallée	2.575.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes			
	4		*Génie rural et Hydraulique rurale*		
		1	Génie rural	1.931.000	
		2	Hydraulique rurale	550.000	
		3	Machinisme agricole	1.802.000	
	5		*Eaux et Forêts*		
		1	Direction des Eaux et Forêts	1.287.000	
		2	Conservations des Sols	1.012.000	
		3	Chasse et protection de la faune	1.362.000	
		4	Laboratoire Hydrobiologie de Mopti	475.000	
	6		*Elevage*		
		1	Direction de l'Elevage	7.725.000	
		2	Laboratoire central et vétérinaire	8.423.000	
		3	Campagne contre la Peste Bovine	7.725.000	
	7		*Direction nationale de la Coopération*		
		1	Direction	900.000	
		2	Services extérieurs	6.500.000	
	8		*Direction nationale de CAR*	5.150.000	
			Total Chapitre 44-02	100.415.000	
			Total Section 44		290.692.000
			Section 46		
			Education Nationale, Jeunesse et Sports (Personnel)		
46-01			Ministère		
	1	1	Cabinet	2.342.000	
		2	Secrétariat général	2.307.000	
		3	Personnel en expectative d'affectation	61.047.000	
	2		*Enseignement supérieur*		
		1	Direction	2.883.000	
		2	Ecole normale supérieure	18.686.000	
		3	Ecole nationale d'Administration	28.813.000	
		4	Institut des Sciences Humaines	4.440.000	
		5	Centre de Recherches Tombouctou	376.000	
		6	Ecole nationale des ingénieurs	8.282.000	
		7	Ecole de Médecine Dentisterie et Pharmacie	2.319.000	
		8	Institut polytechnique rural de Katibougou	12.968.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications	9.818.000	
	3		*Enseignement secondaire général*		
		1	Direction	3.596.000	
		2	Etablissements du second degré	87.332.000	
	4		*Enseignement fondamental*		
		1	Direction	3.276.000	
		2	Education de Base	12.303.000	
		3	Inspections fondamentales	24.783.000	
		4	Ecoles fondamentales	292.957.000	
	5		*Institut pédagogique national*		
		1	Direction	7.721.000	
		2	Instituts pédagogiques Enseignement général	10.365.000	
		2	Stage pédagogique	1.933.000	
		4	Cours Post scolaires	3.970.000	
		5	Ecoles normales	24.232.000	
	6		*Planification administrative et financière*		
		1	Direction	2.960.000	
		2	Division du Personnel	1.071.000	
		3	BUS et Orientation	1.125.000	
		4	Bureau des Bourses	1.013.000	
	7		*Inspection de la Jeunesse et Sports*		
		1	Direction	36.006.000	
		2	Stade Omnisport	3.770.000	
		3	Service du Sport universitaire	1.045.000	
			Total Chapitre 46-01	672.966.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes			
46-02			*Education nationale de la Jeunesse et des Sports* (Matériel)		
	1	1	Cabinet	625.000	
		2	Entretien moyen de transport	1.250.000	
	2		*Enseignement supérieur*		
		1	Direction	200.000	
		2	Ecole normale supérieure	13.273.000	
		3	Ecole nationale d'Administration	500.000	
		4	Institut des Sciences Humaines	1.500.000	
		5	Centre documentation de Tombouctou	75.000	
		6	Ecole nationale des ingénieurs	7.333.000	
		7	Ecole de Médecine Dentisterie et Pharmacie	2.752.000	
		8	Institut polytechnique rural de Katibougou	18.093.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications	19.112.000	
		10	Centre pédagogique supérieur	250.000	
	3		*Enseignement secondaire général*		
		1	Direction	200.000	
		2	Etablissements du second degré	104.947.000	
	4		*Enseignement fondamental*		
		1	Direction	200.000	
		2	Education de Base	1.000.000	
		3	Inspections fondamentales	1.890.000	
		4	Ecoles fondamentales	26.250.000	
		5	Bureau central des examens	1.500.000	
	5		*Institut pédagogique national*		
		1	Direction	1.000.000	
		2	Institut pédagogique Enseignement général	20.712.000	
		3	Stages pédagogiques	125.000	
		4	Cours post scolaires	175.000	
		5	Ecoles normales	18.838.000	
	6		*Planification administrative et financière*		
		1	Direction	250.000	
		2	Division du Personnel	257.000	
		3	BUS et Orientation	150.000	
		4	Fournitures scolaires	25.000.000	
		5	Frais transports scolaires	1.500.000	
	7		*Inspection de la Jeunesse et des Sports*		
		1	Direction	300.000	
		2	Stade Omnisport	750.000	
		3	Service Sport universitaire	500.000	
		4	Maison des Jeunes et de la Culture	1.750.000	
		5	Entretien moyen de transport	250.000	
			Total Chapitre 46-02	272.507.000	
46-03			*Bourses et allocations familiales*	100.000.000	
			Total Section 46		1.045.473.000
			Section 48 Santé publique (Personnel)		
48-01	1	1	Cabinet	5.276.000	
		2	Intégration fonctionnaires anciens et nouveaux	14.196.000	
	2		Direction nationale de la Santé	3.632.000	
	0		*Médecine et Soins*		
		1	Sections des Hôpitaux	73.480.000	
		2	Laboratoire de biologie	4.144.000	
		3	Banque de Sang	1.238.000	
		4	Institut national de biologie Humaine	430.000	
	4		*Enseignement professionnel et technique*		
		1	Ecole des 1er et 2e cycle de la Santé	18.288.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye	2.449.000	
	5		*Médecine socio-préventive et des masses*		
		1	Protection Maternelle et Infantile	8.167.000	
		2	Centre de Polio	2.109.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes			
		3	Médecine scolaire	3.569.000	
		4	Centre national de Nutrition	892.000	
		5	Direction maladies transmissibles et Camp. de masses	3.838.000	
		6	Section des Grandes Endemies	37.356.000	
		7	Service de l'Education Sanitaire	2.040.000	
		8	Centre national de secourisme	1.764.000	
	6		*Hygiène du milieu*		
		1	Hygiène publique	5.824.000	
		2	Service d'assainissement	2.131.000	
	7		*Lutte Anti-Tuberculose*		
		1	Service central Antituberculeux	115.000	
		2	Groupe antituberculeux	4.374.000	
		3	Campagne de vaccination B.C.G.	3.203.000	
	8		*Pharmacie d'Approvisionnement*		
		1	Approvisionnement et Inspection	9.452.000	
		2	Contrôle et Recherches	2.087.000	
	9		*Service de l'Office du Niger transféré à l'Etat*		
		1	Hôpital de Markala	1.206.000	
		2	Ex-formation sanitaire	7.458.000	
			Total chapitre 48-01	218.718.000	
48-02			*Ministère Santé publique* (matériel)		
	1	1	Cabinet	750.000	
		2	Médicament et matériel technique	200.000.000	
		3	Entretien moyen de transport	6.250.000	
	2		Direction nationale Santé publique	300.000	
	3		*Médecine des soins*		
		1	Section des Hôpitaux	48.750.000	
		2	Laboratoire de biologie	300.000	
		3	Banque de sang	450.000	
		4	Institut de biologie Humaine	3.000.000	
	4		*Enseignement professionnel et technique*		
		1	Ecole 1er cycle et second de la Santé	8.500.000	
		2	Maternité Hamdallaye	750.000	
	5		*Médecine soci-préventive des masses*		
		1	Protection maternelle et infantile	350.000	
		2	Centre de polio	375.000	
		3	Médecine scolaire	150.000	
		4	Nutrition	475.000	
		5	Direction maladies transmissibles et camp. masse	150.000	
		6	Section des Grandes Endemies	2.500.000	
		7	Education Sanitaire	500.000	
		8	Centre national de sécourisme	500.000	
		9	Campagne national de prévention	2.000.000	
	6		*Hygiène du milieu*		
		1	Hygiène publique	600.000	
		2	Assainissement	150.000	
	7		*Lutte Anti-Tuberculose*		
		1	Service central	150.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux	1.750.000	
		3	Campagne B.C.G.	750.000	
		4	Hygiène mentale	1.650.000	
	8		*Approvisionnements*		
		1	Approvisionnement et Inspection	400.000	
		2	Contrôle et Recherche	100.000	
	9		*Service Office du Niger transféré à l'Etat*		
		1	Hôpital Markala	5.000.000	
		2	Ex-formation sanitaire	3.250.000	
			Total Chapitre 48-02	289.850.000	
			Total Section 48		508.568.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
			Section 49 Secrétariat d'Etat Affaires sociales		
49-01			*Affaires sociales* (Personnel)		
	1		Cabinet	2.790.000	
	2		Direction nationale des Affaires sociales		
		1	Direction	11.482.000	
		2	Ecoles des monitrices	1.679.000	
		3	Centre de Rééducation	1.303.000	
		5	Pouponnières d'accueil	725.000	
		6	Centre d'Observation Jeunes délinquants	1.212.000	
			Total Chapitre 49-01	19.191.000	
49-02			*Affaires sociales* (Matériel)		
	1		Cabinet	400.000	
	2		*Direction nationale des Affaires sociales*		
		1	Direction des Affaires sociales	480.000	
		2	Ecoles des monitrices	125.000	
		3	Centre de rééducation	900.000	
		5	Pouponnières d'accueil	700.000	
		6	Centre d'observation Jeunes délinquants	400.000	
		7	Centre développement communautaire Sanankoro	80.000	
			Total Chapitre 49-02	3.085.000	
			Total Section 49		22.276.000
			DEPENSES DES BUDGETS DE REGIONS		
			Section 51		
			Budget région de Kayes		
			Personnel	142.552.000	
			Fonctionnement	6.275.000	
			Divers	5.139.000	
			Total Section 51		153.966.000
			Section 52		
			Budget région de Bamako		
			Personnel	238.296.000	
			Fonctionnement	15.414.000	
			Divers	20.837.000	
			Total de la Section 52		274.547.000
			Section 53		
			Budget région de Sikasso		
			Personnel	117.546.000	
			Fonctionnement	8.013.000	
			Divers	12.011.000	
			Total de la Section 53		137.570.000
			Section 54		
			Budget région de Ségou		
			Personnel	124.281.000	
			Fonctionnement	11.486.000	
			Divers	11.653.000	
			Total Section 54		147.420.000
			Section 55		
			Budget région de Mopti		
			Personnel	152.894.000	
			Fonctionnement	11.060.000	
			Divers	11.375.000	
			Total Section 55		175.329.000

Chapitres	Articles	Paragraphes			
			Section 56		
			Budget région de Gao		
			Personnel	149.791.000	
			Fonctionnement	11.672.000	
			Divers	10.525.000	
			Total Section 56		171.988.000
			Section 60 Equipement et Investissements		
60-01			SECTEUR I *Production*		
	1	1	Opération Riz	25.200.000	
		2	Recherche agronomique	12.750.000	
			SECTEUR II Exploitation des Ressources minières et de l'Hydraulogie		
	2		SONAREM	75.000.000	
			SECTEUR III Energie et Hydraulique		
	3	1	Cartes Hydro. Géologiques	375.000	
		2	Météo	2.500.000	
		3	Energie solaire	500.000	
			SECTEUR IV Infrastructure et moyen de transport		
	4	1	Direction des Transports	1.000.000	
		3	Aérodromes (Kayes Nioro, Kéniéba, Yélimané, Dia, Ténenkou Ménaka)	13.750.000	
			SECTEUR V Plan		
	5		Etudes et travaux du Plan Qinquennal	6.250.000	
			SECTEUR VI Travaux publics		
	6		Aménagement des berges	30.000.000	
			SECTEUR VII *Secteur culturel social et administratif*		
	7	1	Education nationale (sessions de récyclage)	2.500.000	
		3	Assemblée nationale	12.500.000	
			Affaires sociales (aménagement des Centres d'Education populaires	5.000.000	
		4	Santé publique	7.000.000	
			SECTEUR VIII Justice		
	8		Palais de justice	4.500.000	
			SECTEUR IX Intérieur		
	9		Prison et bâtiments administratifs	32.000.000	
			SECTEUR X Affaires Etrangères		
	10		Achat d'immeubles à Bruxelles	1.250.000	
			Total Chapitre 60-01	232.075.000	
			Total Section 60		232.075.000
			Total général		6.103.720.000

9 CRM — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, une pension de réversion au taux annuel de : six mille deux cent quatre (6.204) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à Mme Guyem Tri Vinh, veuve de feu Tiécoura Dembélé, ex-sergent-chef de la Garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er décembre 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : six cent vingt (620) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Gisèle, née le 26 janvier 1954;
Helène, née le 28 mai 1955;
Ani, née le 18 avril 1056;
Corole, né le 6 janvier 1958;
Dji, né le 16 mars 1959;
Pascale, né le 17 avril 1960;
Namaké, né le 26 août 1961;
Fatoumata, née le 14 janvier 1963;
Aïssata, née le 10 octobre 1964;
Gaoussou, né le 3 octobre 1968.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme N'Guyem Tri Vinh, mère et tutrice légale.

10 CRM — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, une pension de réversion au taux annuel de : six mille trois cent quatre vingt dix (6.390) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à Mme Yama Mariko veuve de feu Tiéfolo Doumbia, ex-caporal garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1er avril 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : sept cent quatre vingt dix huit (798) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 1er mai 1962;
Aminata, née le 1er octobre 1962;
Aïssata, née le 23 août 1964;
Ibrahima, né le 8 septembre 1964;
Assatou, née 30 décembre 1966;
Djoukou, née le 4 mai 1967;
Boubacar Sidiki, né le 7 mars 1969;
Drissa Sidibé, né le 7 mai 1969.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Guédiouma Doumbia, gendarme à l'infirmerie de la Gendarmerie à Bamako.

---

11 DNB-AC — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, M. Oumar Oussoubi Sidibé, commis d'Administration est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Yanfolila en remplacement de M. Kalifa Sidibé muté.

---

12 CRM — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura Touré, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Alassane *dit* Diarataye, né le 2 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2177 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

13 MFC-DNB-AC — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 1150 exercice 1971 l'ouverture de crédits d'un montant de trois millions (3.000.000) francs maliens pour d'exécution du programme « Opération riz fluvial » de Sikasso 1972 prévu au programme triennal de redressement économique et financier.

---

14 MFC — Par arrêté en date du 10 janvier 1972, une avance mensuelle de soixante dix mille (70.000) francs maliens à valoir sur le montant de la pension qui lui sera concédée est accordée à M. Bakary Diarra, médecin africain retraité domicilié à Sikasso.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1972 cahiptre 20-01, article 8.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier1972.

---

15 CRM — Par arrêté en date du 11 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Soungo Coulibaly ex-agent d'Exploitation de 1re classe 5e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 24 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2757 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

16 CRM — Par arrêté en date du 11 janvier 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Fatoumata Sogoba;
Ramatou Diarra,
veuves de feu Nianantigui *dit* Lamine Daou, ex-inspecteur de Police stagiaire.

Le montant annuel en est fixé à 16.560 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 29 octobre 1955;
Kadidiatou, née le 23 décembre 1959;
Oumar, né le 8 mai 1960;
Haoua, née le 1er septembre 1961;
Modibo, né le 14 octobre 1963;
Maïmouna, née le 1er décembre 1966;
Sidy, né le 20 janvier 1967;
Dramane, né le 3 octobre 1969;
Yatan *dite* Anna, née le 8 juin 1970 p. c. du 1-6-1971;
Fatoumata, née le 17 juin 1971 (posthume).
Le montant annuel en est fixé à :
3.680 francs pour compter du 1er janvier 1971;
3.312 francs pour compter du 1er juin 1971.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1° Mme Fatoumata Sogoba, mère et tutrice légale de : Abdoulaye, Oumar, Sidy et Yatan *dite* Anna.

2° Mme Ramatou Diarra, mère et tutrice légale de : Kadidiatou Haoua, Modibo, Maïmouna, Dramane et Fatoumata.

---

19 CRM — Par arrêté en date du 11 janvier 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Massaman Sangaré, ex-rédacteur de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur de l'Administration générale.

Le montant annuel en est fixé à 693.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 19616, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 3 juillet 1937;
Oumou, née le 5 mai 1942;
Modibo, né le 20 mai 1945;
Doussou, née le 25 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 103.950 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Massaman Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 1er mai 1952 (infirme);
Hadiara, née le 5 février 1953;
Ibrahima, né le 30 novembre 1954;
Hadiaratou, née le 12 août 1955;
Adama n° 1, né le 27 janvier 1956;
Adama n° 2, née le 10 août 1956;
Tahirou, né le 27 octobre 1956;
Daouda, né le 28 février 1958;
Kadidia, née le 14 novembre 1958;
Maïmouna, née le 21 août 1959;
Amidou, né le 19 septembre 1960;
Maïramé, née le 9 mai 1961;
Youssouf, né le 3 juillet 1961;
Ramata, née le 17 avril 1963;
Mamadou, né le 19 septembre 1966;
Oumou, née le 21 décembre 1966;
Modibo, né le 14 mai 1969;
Ballakissa, né le 22 mai 1969;
Fatoumata, née le 24 février 1971;
Aminata, née le 24 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1211 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

20 CRM — Par arrêté en date du 12 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 9 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

21 CRM — Par arrêté en date du 12 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Mamadou, né le 26 janvier 1955.

Le montant annuel en est fixé à 8.976 francs pour compter du 1er mai 1971.

---

22 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1re classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kady Diakité, née le 30 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1517 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

23 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Traoré, ex-maître ouvrier de 4e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sounkalo, né le 15 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 904 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

24 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diby, né le 20 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3085 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

25 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fougouni Kanouté, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mogontafé, née le 24 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1155 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

26 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mody Dembélé, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 9 novembre 1971.

Mention en sera portée sur lelivret d'allocations pour enfants n° 2202 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

27 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yida Kouyaté, ex-adjoint administratif de 1re classe 3e échelon pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, née le 3 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2037 dont l'intéressé est déjà titulaire.

28 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Kéita, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssétou, née le 8 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2109 dont l'intéressé est déjà titulaire.

29 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Koné, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 29 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2351 dont l'intéressé est déjà titulaire.

30 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Doumbia, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdramane, né le 31 octobre 1936;
Ladji, né le 25 août 1943;
Amadou, né le 29 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Sadio pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Baba, né le 30 juin 1953;
Boubacar, né le 17 août 1955;
El-Assane, né le 23 avril 1959.

31 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Sow n° 2, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 657.000 francs pour compter du 1er octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 29 décembre 1946;
Rouky, née le 10 septembre 1948;
Abdoulaye, né le 9 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 67.700 francs pour compter du 1er octobre 1971.

32 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Mariam Faye;
Mlle Fatoumata Coulibaly, née le 28 août 1965,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère divorcée) de feu Beydi Coulibaly, ex-maître du premier cycle de 2e classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 8.912 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Kadiatou, née le 2 février 1962;
Fadima, née le 5 avril 1964;
Mamou, née le 4 novembre 1965;
Assétou, née le 14 novembre 1968,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.564 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelines mineures pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1° M. Macky Coulibaly, tuteur désigné de l'orpheline Fatoumata Coulibaly.

2° Mme Mariam Faye, mère et tutrice légale des orphelines : Kadiatou, Fadima, Mamou et Assitan.

33 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mme Djénébou Sy *dite* Djédi;
Mlle Kadiatou Diarra, née le 6 novembre 1969,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère divorcée) de feu Ladji Diarra, ex-commis d'Administration.

Le montant annuel en est fixé à 37.620 francs pour compter du 1er juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-après :

Amadi *dit* Baba, né le 28 janvier 1963;
Abdel Kader, né le 17 juillet 1965;
Ibrahima, né le 31 juillet 1968;
Fatoumata, née le 18 septembre 1971,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.048 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin et de la pension de réversion de Mlle Kadiatou pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Djénébou Sy *dite* Djédi mère et tutrice légale.

34 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, une pension temporaire d'orphelin est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mlle Rabiétou Maïga orpheline de feu Hamma Dessa Maïga, ex-professeur de 3e classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.160 francs pour compter du 1er avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1969.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Aminata Traoré mère et tutrice légale de l'orpheline Rabiétou Maïga.

Le montant de cette pension pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages qu'aurait pu percevoir le père.

35 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, la pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Sokonaba Diallo veuve de feu Diango Kanouté, ex-maître du 1er cycle de 1re classe 3e échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 42.840 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

36 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, l'article 3 de l'arrêté n° 563 CRM du 11 août 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de cette pension sera versée entre les mains de Mme Jeanne d'Arc Sangaré tutrice désignée.

Lire :

Le montant de cette pension sera versée entre les mains de Mme Marie Madeleine Sangaré tutrice désignée.

Le reste sans changement.

37 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, les pensions et majorations concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cauce de feu Mahadi Mahamadou Kanouté sont révisées comme suit pour compter du 1er janvier 1969.

1° *Pension de veuve :* montant annuel : 62.370 francs en ce qui concerne les veuves Fatoumata Kanouté et Yaya Tabouré.

2° *Majoration pour famille nombreuse,* allouée à Mme veuve Fatoumata Kanouté : 22.456 francs l'an.

3° *Pensions temporaires d'orphelins de :*

Mariame, née le 7 septembre 1971;
Youba, né le 22 novembre 1955.
Montant annuel : 24.948 francs.

38 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane N,Daw, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines, est portée de 35 % à 50 % au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 11 janvier 1946;
Alassane, né le 6 mars 1950;
Fousseynou, né le 6 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 109.800 francs pour compter du 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret de la majoration pour famille nombreuse n° 3068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

L'intéressé est redevable à titre de trop perçu sur allocations familiales de la somme de 32.000 francs à précompter sur ses arrérages.

39 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Hyacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer du Mali est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

Jean Marie, né le 10 octobre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 22.272 francs pour compter du 1er novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1957 dont l'intéressé est déjà titulaire.

40 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par applition des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fâ Touré, ex-contrôleur de 1re clas-

se 4e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 12 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2632 dont l'intéressé est déjà titulaire.

41 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Dia, ex-gardien de la Paix de 8e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 1er février 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2876 dont l'intéressé est déjà titulaire.

42 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdourahamane Diakité, ex-facteur de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 15 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 399 dont l'intéressé est déjà titulaire.

43 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gardes Sissoko, ex-O. K. 2 de 3e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djibril, né le 18 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3044 dont l'intéressé est déjà titulaire.

44 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1792, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diawoye Sanogo,, ex-gardien de la Paix de 2e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 18 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2893 dont l'intéressé est déjà titulaire.

45 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Adama Diallo, ex- commis d'Administration principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Papa Adama, né le 16 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1760 dont l'intéressé est déjà titulaire.

46 CRM — Par arrêté en date du 14 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Antiamba Karambé, ex-commis d'Administration de 1re classe 4e échelon pourra prétendre pour compter du 1er août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Tidiany, né le 6 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3126 dont l'intéressé est déjà titulaire.

47 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 26 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 208 dont l'intéressé est déjà titulaire.

48 CRM — Par arrêté en date du 15 janvier 1972, pa rapplication des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Timbila Zerbo, ex-gardien de la Paix de 5e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Minata, née le 26 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2950 dont l'intéressé est déjà titulaire.

49 MFC-SEC — Par arrêté en date du 17 janvier 1972, est autorisé le mandatement de la somme de cinq millions de francs maliens (5.000.000) à la Chambre de Commerce de Bamako au titre d'avance sur les quotes-parts 1971.

Le montant de cette dépense est imputable au Budget d'Etat 1971 Chapitre 22-05 Article 2.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

53 MTTT — Par arrêté en date du 19 janvier 1972, est ouvert pour compter du 1er février 1972, le bureau de plein exercice de Diabaly (République du Mali).

Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

Vente des timbres-poste, dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées ..... R
Service des colis postaux ..... CP
Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer ..... CR
Emission et paiement des mandats tous régimes ..... MU
Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs CHP2
Service de la Caisse d'Epargne ..... CB
Télégraphie officielle et privée tous régimes ..... TI
Téléphonie officielle et privée ..... *FI*

Le bureau de Diabaly est classé à la 5e classe.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 1 CMLN — DECRET *portant promotion d'Officiers de l'Armée.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi 62-69 AN-RM du 5 août 1962 portant statut de l'Armée;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publique de la République du Mali;
Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rénumération des personels militaires de la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — Les Sous-Lieutenant dont les noms suivent sont promus au grade de Lieutenant pour compter du 1er janvier 1972.

Birama Sidibé;
Gaston Dialla Makalou;
Sibiri Diarra;
Toumani Sidibé;
Isaka Diarra;
Abdoulaye Traoré;
Mamadou Diallo;
Mamadou Fofana.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA

2 DI-3 — Par arrêté en date du 14 janvier 1972, est approuvé l'additif au Budget additionnel exercice 1970 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent quatre vingt six mille trois cent vingt (6.386.320) francs.

Par arrêtés en date des :

23 décembre 1971. — M. Abdoulaye Camara, administrateur civil de 3e classe 1er échelon, récemment mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est affecté à la Direction de l'Intérieur à Koulouba.

MM. Baba Diakité et Bakary Sidibé, administrateurs civils de 3e classe 1er échelon récemment affectés au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont mis provisoirement à la disposition :

1° *du Gouverneur de la région de Kayes :*

— M. Baba Diakité.

2° *du Gouverneur de la région de Bamako :*

— M. Bakary Sidibé.

M. Séga Sissoko, commis d'Administration de 2e classe 7e échelon en service au cercle de Nioro, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en complément d'effectif.

Ministère du Travail

16 MT-DNTPP-6 — Par arrêté en date du 7 janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954, il est ouvert un examen professionnel d'accès à l'une des catégories d'emploi des auxiliaires décisionnaires dont les épreuves se dérouleront le 18 mars 1972 et jours suivants.

Cet examen sera organisé à Bamako par le Directeur du Lycée technique et dans les autres chefs-lieux de régions, à la diligence des Gouverneurs.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 15 mars 1972; chacune d'elles comportera obligatoirement :

1° l'adresse complète du postulant avec précision des échelle, échelon et catégorie dont il rélève;
2° la catégorie supérieure visée et l'emploi dont le candidat veut subir les épreuves.

A titre indicatif, le classement des emplois et leur répartition par catégorie, sont fixés comme suit :

I — Sténodactylographes;
Secrétaire-comptables,
échelles VII, VIII, IX, X tous échelons.

II — Commis, dactylographes, secrétaires;
Aides-Météo, dessinateurs, conducteurs;
Mécaniciens, imprimeurs, ouvriers, infirmiers;
Rédacteurs d'Arabe, chefs d'équipes, moniteurs d'Enseignement, chauffeurs et autres emplois de niveau équivalent,
échelles V, VI, VII, VIII tous échelons.

III — Plantons, gardiens, chaîneurs, facteurs;
Surveillants d'écoles et autres emplois de niveau équivalent,
échelles I, II, III, IV tous échelons.

L'essai professionnel dont les épreuves sont essentiellement techniques portera sur le programme officiel du CAP ou de la formation professionnelle correspondante exigée.

Dans tous les Centres autres que Bamako l'essai sera contrôlé par une commission désignée par le Gouverneur de région et comportant :

1 *Présidents :* Commandant de cercle du chef-lieu de région ou son représentant;
3 *Membres :* le représentant du service intéressé et deux fonctionnaires qualifiés dans la spécialité choisie par le candidat.

A Bamako, la commission comportera les mêmes membres que ci-dessus et la Présidence sera assurée par le Directeur du Lycée technique ou son représentant.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du Directeur du Lycée technique en rapport avec les chefs des services techniques.

Par arrêtés en date des :

5 janvier 1972. — Mme Cissé, née Bintou Kane, professeur d'anglais de l'Enseignement secondaire général de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à l'ECICA est, sur sa demande et dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, placée dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 janvier 1972.

7 janvier 1972. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1969, 1970 et 1971 des commis d'Administrations est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres représentant de personnel :

MM. Mamadou Fily Sidibé, commis d'Administration des Finances à Koulouba;
Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration C.R.M.;
Oumar Coulibaly, commis d'Administration C.R.M.;
Lamine Traoré, commis d'Administration au Ministère de la Production.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
M. Mohamed Simpara, en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

La disponibilité d'un an accordée pour convenances personnelles suivant arrêté n° 1 MT-DNFPP-2 du 4 janvier 1971 à M. Thiémoko Dembélé, infirmier de Santé de 2e classe 7e échelon précédemment en service à la Direction régionale de la Santé à Ségou, est, sur la demande de l'intéressé renouvelée pour une deuxième période d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1972.

M. Boubacar Touré, infirmier d'Etat de 3e classe 2e échelon en service à l'Assistance médicale de Ségou, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS pour servir à l'infirmerie de la COMATEX à Ségou.

Durant la période de détachement, M. Boubacar Touré est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1972.

M. Dioncounda Sissoko, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au cercle de Yanfolila, est suspendu de ses fonctions à compter du 2 décembre 1971, date à laquelle, l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension, M. Dioncounda Sissoko ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

La solde de M. Ibrahima Hamama Maïga, commis d'Administration de 2e classe 7e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Douékiré (cercle de Goundam), est suspendue à compter du 22 novembre 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Hamama Maïga est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Ibrahima Hamama Maïga conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les agents de l'Enseignement technique secondaire et supérieur dont les noms suivent, au 5e échelon de la 3e classe depuis le 15 octobre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement et promus au 1er échelon de la 2e classe à compter du 15 octobre 1970 :

MM. Abdoul Aziz Diallo;
Idrissa Bah;
Alkaly Kaba.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M. Modibo Kéita, titulaire du Certificat de stage d'agent de production de Radiodiffusion de l'ORTF est nommé secrétaire de Rédaction de 3e classe 1er échelon de l'Information.

M. Modibo Kéita, secrétaire de Rédaction de 3e classe 1er échelon est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadou Baïdy Sy, l'arrêté n° 434 MT-DNFPP-3 du 16 juillet 1970 portant nomination d'agents d'Exploitation et d'agents des IEM.

M. Amadou Baïdy Sy en service à l'Office des Postes et Télécommunications reste classé dans le Corps des préposés des Postes et Télécommunications.

M. Amadou Baïdy Sy préposé de 1re classe 2e échelon suivant décision n° 927 MFPT-DNTSS-SP-3 du 18 décembre 1968 passe au 3e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

La Commission d'avancement du personnel du Corps des adjoints administratifs, se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970 et 1971.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le personnel :

MM. Mamadou Niang, adjoint administratif en service à la Trésorerie à Bamako;
Sinaly Kanté, adjoint administratif en service à la Caisse des Retraites à Bamako;
Adama Sanogo, adjoint administratif en service au cercle de Bamako;
Chicodaï Yattara, adjoint administratif en service à la Direction des Affaires économiques.

Secrétaire de droit :

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

M. Ousmane Thiéro, titulaire du diplôme de « Master of science » de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Academie d'Agriculture de l'Ukraine (URSS) est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3e classe 1er échelon.

M. Ousmane Thiéro, est mis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent et qui ont atteint la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Région de Bamako

MM. Koman Kéita, infirmier d'Etat de 3e classe 2e échelon;
Zabé Danioko, infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon tous deux en activité au Service d'Hygiène publique Bamako.

Région de Mopti

Mme Marie Cissé, infirmière de Santé de 1re classe 5e échelon en service à l'Assistance médicale de Bandiagara;
M. Samba Bocoum, infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon en service à l'Assistance médicale de Djenné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

A compter de la date de notification à l'intéressé M. Abdoul Karim Timbo, professeur de 3e classe 2e échelon, en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est suspendu de ses fonctions.

Pendant le temps de sa suspension M. Abdoul Karim Timbo ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Abdoul Karim Timbo est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationle, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le Personnel désignés par l'organisme syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoul Karim Timbo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Abdoul Karim Timbo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. Bakary Diarra et Kassoum Traoré, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session 1970, spécialité Mécanique générale, sont nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

10 janvier 1972. Mme Diawara, née Fatoumata Traoré jardinière d'Enfants de 2e classe 1er échelon Directrice du Jardin les « Oisillons » à Bamako est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéresée.

Mme Diop, née Sira Sissoko, inspectrice d'Enseignement fondamental de 2e classe 4e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports Bamako, est inscrite au tableau d'avancement de son Corps au titre de l'année 1971 et promue inspectrice de l'Enseignement fondamental de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

11 janvier 1972. — Mme Traoré, née Fatoumata Boré, adjoint administratif stagiaire depuis le 26 avril 1967 en service à la Direc-

tion de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation à Bamako, qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2e classe 1er échelon à compter du 26 avril 1968 avec un an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, Mme Traoré, née Fatoumata Boré passe au 2e échelon de son grade à compter du 26 avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation, M. Oumar Nama Diarra, inspecteur du Trésor de 3e classe 2e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce, est sur sa demande et pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 1 an renouvelable, à compter du 1er août 1969.

La disponibilité ci-dessus est renouvelée pour une seconde et dernière période de 1 an à compter du 1er août 1970.

A l'expiration de la dernière tranche, M. Oumar Nama Diarra est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances à compter de la date effective de sa reprise de service.

M. Kady Dramé, titulaire d'une licence es-lettres (Langue Arabe) est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur de l'Enseignement secondaire général de 3e classe 1er échelon.

M. Kady Dramé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 janvier 1972. — M. Konimba Karambé, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à Bandiagara, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Mme Kéita, née Oulématou Bâ, titulaire du diplôme de pharmacienne d'Etat est nommée pharmacienne de 3e classe 1er échelon

Mme Kéita, née Oulématou Bâ est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Mme Kéita, née Oulématou Bâ est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie Populaire du Mali.

Durant la période de détachement, Mme Kéita née Oulématou Bâ est astreinte à la retenue de 4 % pour la Caisse de Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

15 janvier 1972. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. N'Gorolé Sanogo, contremaître de 2e classe 4e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Usine Céramique de Djikoroni.

En application de cette sanction, M. N'Gorolé Sanogo est ramené au 3e échelon de son grade.

Il est mis fin au détachement de M. N'Gorolé Sanogo, contremaître de 2e classe 3e échelon du Génie civil et des Mines auprès de l'Usine Céramique.

M. N'Gorolé Sanogo, contremaître de 2e classe 3e échelon du Génie civil et des Mines est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

L'arrêté n° 630 MT-DNFPP-1 du 9 octobre 1970 est abrogé.

M. Oumar Makalou, inspecteur des Impôts de 2e classe 4e échelon, Docteur es-Sciences économiques en service aux Affaires Etrangères à Koulouba, est promu inspecteur principal échelle 1 des Impôts à compter du 5 mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Amadou N'Diaye, magistrat de 2e classe 4e échelon de retour d'un stage, titulaire du Doctorat d'Etat en Droit privé, est intégré à concordance d'indices dans la hiérarchie des magistrats hors classe, en qualité de magistrat hors classe échelle 1.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans la hiérarchie des magistrats.

M. N'Diaye reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

17 janvier 1972. — MM. Laurent Ky et Lamine Sangaré, anciens étudiants de 4e année de l'Ecole normale supérieure, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés maîtres du 2e cycle stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

L'arrêté n° 331 MJT-DNFPP du 13 juillet 1968, la décision n° 78 MT-DNFPP du 28 janvier 1969, et l'arrêté n° 572 MT-DNFPP du 8 septembre 1971 portant nomination, avancement et mise à la retraite de M. Dian Sidibé au titre du Corps des commis de la Navigation Aérienne sont rapportés.

M. Dian Sidibé, est replacé pour compter du 1er juillet 1967 dans le statut des auxiliaires décisionnaires regis par l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954 en qualité d'assimilé à un opérateur principal.

M. Dian Sidibé, assimilé à un opérateur principal 1er échelon le 1er janvier 1967, passe successivement :

— Au 2e chelon de son grade d'assimilation pour compter du 1er janvier 1969.

— Au 3e échelon de son grade d'assimilation pour compter du 1er janvier 1971.

M. Dian Sidibé, opérateur radio, assimilé à un opérateur principal 3e échelon, en service à l'Aérodrome de Bamako, est rayé des contrôles pour limite d'âge, à compter du 15 janvier 1972.

L'intéressé bénéficiera des droits prévus à l'article 19 ou 20 de l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954.

M. Birama Sanogo, rédacteur d'Administration de 1re classe 1er échelon en service à Air-Mali à Bamako, est par changement de cadre intégré dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines et classé par concordance d'indices au grade de technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines.

M. Birama Sanogo, conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien Corps.

M. Birama Sanogo, technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Air-Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 906 MT-DNFPP-6 du 17 décembre 1971.

Au lieu de :

Pour compter de la date de sa prise de service M. Tiémoko Sangaré est replacé dans ses droits à la solde et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Lire :

Pour compter de la date de sa prise de service M. Tiémoko Sangaré est replacé dans ses droits à la solde et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 50 MDI-TP — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Traoré carrier demeurant à Lafiabougou, Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoires des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépandances en République du Mali;
Vu la demande de renouvellement formulée le 5 août 1971 par M. Tiécoura Traoré;
Sur la proposition du Directeur du service des Mines;

ARRETE :

Article premier. — M. Tiécoura Traoré est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 85 CAB-SEEI du 14 novembre 1966 est arrivée à expiration depuis le 14 novembre 1968.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 1972.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

B. TOURE

N° 51 MDI-TP — ARRETE *portant annulation de l'autorisation n° 226 du 21 février 1970 accordée à M. Samba Diarra s/c de Zan Diarra CMTR Bamako, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Koulouba.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoires des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les c rrières et leurs dépandances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
Vu la demande d'annulation en date du 25 décembre 1971, formulée par M. Samba Diarra carrier s/c de Zan Diarra C.M.T.R. à Bamako;
Sur la proposition du Directeur du service des Mines;

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la demande de l'intéressé l'arrêté n° 226 du 21 février 1970 autorisant M. Samba Diarra, carrier s/c de Zan Diarra CMTR à Bamako, à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Koulouba à Bamako.

Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 1972.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

B. TOURE.

N° 52 MDI-TP — ARRETE *autorisant M. Djissouma Diabaté demeurant s/c de Kounéké Diabaté secteur n° 2 lot 2 à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoires des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépandances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 7 janvier 1972 par M. Djissouma Diabaté s/c de Kounété Diabaté Secteur n° 2 lot 2 Lafiabougou;
Sur la proposition du Directeur du service des Mines;

ARRETE :

Article premier. — M. Djissouma Diabaté est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après,

à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline des « Grottes » comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Djissouma Diabaté aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les deblais de découverte devront être rejetés tout autour du chap d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— le matin : entre midi et 13 h 30;
— le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête : très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddit, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inseré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1972.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

B. TOURE

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 24 MENJS-DESGTP. — DECISION *fixant les modalités des compositions nationales des classes d'examen des Etablissements d'Enseignement secondaire général, technique, publics et privés.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n°47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 6 décembre 1971 portant réorganisation du Baccalauréat Malien de l'Enseignement secondaire général et technique;

Vu l'arrêté n° 4 MENJS-DESGTP du 5 janvier 1972 portant institution de compositions nationales pour les établissements d'Enseignement secondaire général et technique;

DECIDE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4 MENJS-DESGTP du 5 janvier 1972 seront organisées deux séries de compositions nationales pour l'ensemble des matières dans chaque série de baccalauréat.

Les dates de ces compositions seront fixées ainsi qu'il suit :

— Première série : du 8 au 11 février 1972;
— Deuxième série :

Art.z 2. — Dans chaque établissement, sous la responsabilité directe du Chef d'établissement, chargé de l'organisation matérielle des compositions, la correction des épreuves sera assurée sur place par des professeurs de l'établissement.

Art. 3. — Pour la notation des copies, chaque épreuve sera accompagnée, le cas échéant, d'un barème communiqué par la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Art. 4. — Le programme de chaque série de composition est fixé en début d'année par la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Les épreuves de la deuxième série porteront sur le programme traité en début de l'année à la date des compositions de cette série.

Art. 5. — Le calendrier de déroulement des compositions nationales sera communiqué par la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Les coefficients des différentes matières sont les mêmes qu'à l'examen du baccalauréat.

Art. 6. — Après chaque composition, la moyenne de la période écoulée sera calculée comme suit : moyenne de classe affectée du coefficient 1, plus moyenne de composition affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Art. 7. — A la fin de la deuxième période, il sera établi pour chaque élève une moyenne annuelle ainsi évaluée : moyenne de la première période, plus moyenne de la deuxième période, le total divisé par 2.

Art. 8. — Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel et les Chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 6 janvier 1972.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO.

Gouverneur de la région de Mopti

285 GRM-CABCE — Par décision en date du 31 décembre 1971, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la règlementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Cercle de Mopti

Aly Yalkouni : A/6 siège Mopti;
Bâ Balayéra : A/7 siège Mopti;
Tidiani Tambadou : A/6 siège Mopti;
Soumana Djénépo : 1/2 A/6 siège Mopti;
Issa Landouré : 1/2 A/6 siège Mopti;
Brahima Yaranangoré : A/7 siège Mopti;
Boboye Bocoum : A/7 siège Mopti;
Bakary Traoré : A/7 siège Mopti;
Sory Sow : A/6 siège Mopti;
Abasse Yalcouyé : A/7 siège Mopti;
Cheickna Diarra : A/7 siège Akka Mopti;
Ousmane Zallé : A/7 siège Mopti;
Abdoulaye Djiré : A/7 siège Bacoro Mopti;
Mamadou Diarra : A/7 siège Akka Mopti;

Cercle de Niafunké

Brahima Barké Gadiaga : A/7 siège Gathi Loumo;
Baba Hamadi Coulibaly : A/7 siège Gathi Loumo;
Brahima Bocary Traoré : A/7 siège Gathi Loumo;
Boureima Kola Traoré : A/6 siège Sah;
Mamadou *dit* Baco Berthé : A/7 siège Saraféré;
Bayon Traoré : A/7 siège Saraféré;

Cercle de Djenné

Mamou Kéita : A/7 siège Soha arrondissement Mougna;

Cercle de Douentza

Sanoussi Sangata : A/7 siège N'Gouma.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI